

PAÏRE

GUIDE DU PRODUIT



Assurance Invalidité

PRÉVOYEZ LE COUP

Table des matières

PROGRAMMES DISPONIBLES	4
A. PROGRAMME D'ASSURANCE INVALIDITÉ RÉSULTANT D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE	4
Âge à l'émission	5
Conditions d'admissibilité	5
Structures des primes et ajustements des primes dus à l'expérience	5
Renouvellement garanti	5
1. Garantie d'invalidité totale	6
1) Montant des indemnités mensuelles	6
2) Définitions	6
3) Restrictions (sans emploi)	7
4) Délai de carence	7
5) Récidive d'invalidité et pluralité des causes d'invalidité	8
6) Durée maximale d'indemnisation	8
7) Présomption d'invalidité totale et permanente	8
8) Autres bénéfices inclus	8
9) Option de transformation à 65 ans, si l'assuré occupe un emploi à temps plein	9
10) Fin de la police et des garanties	9
2. Remboursement de frais de l'assuré à la suite d'un accident	10
3. Avenants	11
Assurance vie	11
Profession habituelle	12
Garantie d'assurabilité	13
Invalidité partielle	15
Invalidité résiduelle	16
Garantie optionnelle de remboursement de primes aux 15 ans	17
Garantie optionnelle de remboursement de primes à 65 ans	18
Indemnité rétroactive	20
Indexation des indemnités d'invalidité	20
VIH professionnel	20
Assurance maladie complémentaire	21
Décès, mutilation ou perte d'usage totale à la suite d'un accident	22
4. Reclassification de la catégorie d'emploi	23
5. Modifications autorisées après l'émission de la police	24
B. PROGRAMME D'ASSURANCE INVALIDITÉ RÉSULTANT D'UN ACCIDENT	25
Âge à l'émission	25
Conditions d'admissibilité	25
Structures des primes et ajustements des primes dus à l'expérience	25
Renouvellement garanti	25
1. Garantie d'invalidité totale	25
1) Montant des indemnités mensuelles	25
2) Définitions	25
3) Restrictions (sans emploi)	26
4) Délai de carence	26
5) Récidive d'invalidité et pluralité des causes d'invalidité	26
6) Durée maximale d'indemnisation	26
7) Présomption d'invalidité totale et permanente	27
8) Autres bénéfices inclus	27
2. Remboursement de frais de l'assuré à la suite d'un accident	27
EXCLUSIONS APPLICABLES À PAIRE ET PAIRE ACCIDENT	28
ÉTABLISSEMENT DU REVENU ASSURABLE	29
PREUVES DE REVENU EXIGÉES	31
TABLEAU DES INDEMNITÉS MENSUELLES MAXIMALES	32
EXIGENCES DE SÉLECTION	33
RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ POUR LES TRAVAILLEURS À DOMICILE	34
CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ASSURÉS SANS EMPLOI AU DÉBUT DE L'INVALIDITÉ	35
LISTE DES PROFESSIONS	36

PAIRE

Humania Assurance est fière de vous offrir un produit d'assurance invalidité des plus complets qui saura répondre aux besoins de votre clientèle. Une des qualités de la police PAIRE est sans contredit sa flexibilité tant au niveau des protections qu'au niveau de la structure des primes. Voici un résumé des garanties offertes.

A) PROGRAMME D'ASSURANCE INVALIDITÉ RÉSULTANT D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE

Garanties de base :

- Invalidité totale
- Remboursement de frais à la suite d'un accident

Avenants disponibles

- Assurance vie
- Profession habituelle (5 ans ou à 65 ans)
- Garantie d'assurabilité
- Invalidité partielle (6 ou 24 mois)
ou
Invalidité résiduelle
- Remboursement de primes aux 15 ans
- Remboursement de primes à 65 ans
- Indemnité rétroactive
- Indexation des indemnités d'invalidité
- VIH professionnel
- Assurance maladie complémentaire
- Décès, mutilation ou perte d'usage totale à la suite d'un accident

B) PROGRAMME D'ASSURANCE INVALIDITÉ RÉSULTANT D'UN ACCIDENT

Garanties de base :

- Invalidité totale
- Remboursement de frais à la suite d'un accident

Aucun avenant disponible



A) PROGRAMME D'ASSURANCE INVALIDITÉ RÉSULTANT D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE

Âge à l'émission (âge au dernier anniversaire)

18 à 60 ans pour les primes nivelées

18 à 50 ans pour les primes 10 ans

Conditions d'admissibilité

Pour être admissible, l'assuré doit travailler un minimum de trente (30) heures par semaine pendant quarante (40) semaines par année. Cependant, si l'assuré travaille au moins trente (30) heures par semaine pendant un minimum de trente-cinq (35) semaines par année, ce dernier est admissible à condition qu'il souscrive une garantie d'invalidité avec un délai de carence d'au moins soixante (60) jours. Si l'assuré travaille de vingt-quatre (24) à vingt-neuf (29) heures par semaine pendant quarante (40) semaines par année, ce dernier est admissible à condition qu'il souscrive une garantie d'invalidité avec un délai de carence d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

Pour connaître la liste des occupations admissibles, veuillez vous référer à la page 37.

Structures de primes

Cette police comporte des garanties avec des primes variant par période de dix (10) ans et des primes nivelées selon les garanties choisies. Le type de prime est indiqué pour chaque garantie.

Prime dix (10) ans : à chaque période de dix (10) ans suivant la date d'effet de la garantie, la prime à l'égard de la garantie fait l'objet d'une augmentation. La prime est alors basée sur la classe de risque initiale, sur l'âge atteint de l'assuré et selon les taux en usage à cette date.

De plus, les primes dix (10) ans sont également sujettes à ajustements dus à l'expérience.

À compter du vingt-cinquième (25^e) mois de l'émission de la police, le titulaire a le droit de transformer en prime nivelée les primes dix (10) ans de chacune des garanties. La prime dix (10) ans est alors modifiée en une prime nivelée basée sur la classe de risque initiale, sur l'âge atteint de l'assuré et selon les taux en usage à cette date.

Prime nivelée : le taux de prime nivelée est basé sur l'âge et la classe de risque de l'assuré à l'émission de la garantie. Les seules augmentations possibles sont les ajustements dus à l'expérience.

Ajustements des primes dus à l'expérience

L'Assureur peut modifier la prime de chaque garantie, à l'exception de la garantie d'assurance vie, selon l'expérience de morbidité des assurés possédant des contrats comportant des caractéristiques similaires.

Les primes de la garantie d'assurance vie sont garanties tant que la police est en vigueur.

Prime mensuelle minimum : 20 \$

Renouvellement garanti

La police est garantie renouvelable jusqu'au 65^e anniversaire de l'assuré.

GARANTIE D'INVALIDITÉ TOTALE

1. Montant des indemnités mensuelles

Âge à l'émission :	18 à 59 ans	60 ans
	Indemnités maximales	Indemnités maximales
	4A : 10 000	2 000
	3A : 8 000	2 000
	2A : 7 000	2 000
	1A : 6 000	2 000
	B - C : 3 500	2 000

Aucune police ne peut être émise pour un montant d'indemnité inférieur à 400 \$.

Si l'assuré souscrit aussi une garantie de remboursement de frais généraux dans le produit P.A.I.E., la somme des montants d'assurance invalidité et frais généraux ne peut excéder 15 000 \$ par mois.

Les indemnités d'invalidité peuvent être intégrées ou non-intégrées, au choix du client.

2. Définitions

Indemnité non-intégrée : indemnité d'invalidité admissible qui, durant les premiers trente-six (36) mois d'indemnité, n'est ni intégrée aux régimes gouvernementaux, ni coordonnée à toute autre assurance jusqu'à concurrence des premiers 1 200 \$ d'indemnité mensuelle payable pour l'ensemble des protections d'invalidité détenues par l'assuré auprès de l'Assureur.

Indemnité intégrée : indemnité d'invalidité qui peut être diminuée de toute somme ou montant que l'assuré peut recevoir en vertu de régimes gouvernementaux.

Régimes gouvernementaux : l'ensemble des régimes suivants : celui de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Régie des rentes du Québec, de la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le Régime de pension du Canada ou tout autre régime gouvernemental ou loi donnant droit à des prestations à l'exclusion du Régime de la loi sur l'assurance emploi.

Coordination : diminution des indemnités d'invalidité payables afin que le total des indemnités d'invalidité payables par cette police ou par toute autre assurance n'excède pas quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du revenu gagné mensuel moyen de l'assuré. Nous ne prenons pas en considération les assurances créances où les paiements sont faits directement aux créanciers.

Revenu gagné : toutes les sommes que l'assuré reçoit en retour de services fournis déduction faite des habituels frais d'entreprises mais avant déduction des impôts sur le revenu. Le revenu gagné comprend les salaires, les bonis, les honoraires, les commissions, les gratifications, et tout autre revenu découlant de l'exercice d'un emploi.

Pour un propriétaire d'entreprise commerciale ou un professionnel : la somme des revenus qui lui sont versés, provenant de cette entreprise en raison de ses activités professionnelles, plus sa quote-part des profits nets de l'entreprise.

Restriction

Sont exclus du revenu gagné tout revenu ne provenant pas directement d'une occupation ou d'un travail tels que les revenus d'intérêt, les loyers, les droits d'auteur, les redevances, les revenus de placement, et tout revenu provenant de régimes de retraite, contrats de rentes, régimes de participation aux bénéfices, régimes de rémunération différée ou tout autre revenu qui n'est pas reçu directement en retour d'un service rendu.

Revenu gagné mensuel moyen : le plus élevé entre le revenu gagné de la dernière année civile complétée avant le début de l'invalidité, divisé par douze (12) ; et la moyenne du revenu annuel gagné des trois (3) meilleures des cinq (5) dernières années divisé par douze (12).

Hospitalisation : séjour d'au moins dix-huit (18) heures dans un hôpital à titre de patient interne.

Invalidité totale :

Lorsque l'assuré occupe un emploi rémunéré au début de l'invalidité : pour la période du délai de carence et des vingt-quatre (24) mois qui suivent, état de l'assuré qui, suite à un accident ou une maladie, est inapte à exercer les principales fonctions de son emploi au début de l'invalidité et qui, durant cette période, n'occupe pas un autre emploi et est sous les soins et traitements continus et appropriés d'un médecin.

Par la suite, état de l'assuré qui, suite à un accident ou une maladie, est incapable d'effectuer tout travail rémunérateur qu'il est raisonnablement apte à exercer en raison de son éducation, de sa formation ou de son expérience et qui demeure sous les soins et traitements continus et appropriés d'un médecin.

Lorsque l'assuré est sans emploi au début de l'invalidité : état de l'assuré qui, suite à un accident ou une maladie, est incapable d'effectuer tout travail rémunérateur qu'il est raisonnablement apte à exercer en raison de son éducation, de sa formation ou de son expérience et qui demeure sous les soins et traitements continus et appropriés d'un médecin.

3. Restrictions

Lorsque l'assuré est sans emploi depuis plus de soixante (60) jours au début de l'invalidité totale, l'indemnité payable est modifiée de la façon suivante :

- l'Assureur verse cinquante pour cent (50 %) de l'indemnité admissible d'invalidité jusqu'à concurrence d'une indemnité maximale de mille deux cents dollars (1 200 \$) pour l'ensemble des protections d'invalidité détenues par l'assuré auprès de l'Assureur ;
- le délai de carence applicable sera de quatre-vingt-dix (90) jours lorsque ce délai est inférieur à celui choisi par le client ;
- la durée maximale des indemnités sera de vingt-quatre (24) mois.

4. Délai de carence (en jours)

accident	1*	14*	1*	30*	1	60	1	90	120	730
maladie	14	14	30	30	60	60	90	90	120	730

* Non disponible pour la classe C.

Hospitalisation

Les indemnités dont le délai de carence est moins de cent vingt (120) jours, sont payables dès le premier (1^{er}) jour d'une hospitalisation ou d'une chirurgie d'un jour.

Accumulation de jours d'invalidité

Les périodes d'invalidité continues de sept (7) jours et plus, d'une même cause peuvent être cumulées pour satisfaire les délais de carence de trente (30) jours et plus.

Pour les catégories d'emploi C, B, 1A et 2A, les récurrences d'invalidité peuvent être cumulées sur une période de six (6) mois pour satisfaire le délai de carence ;

Pour les catégories d'emploi 3A et 4A, les récurrences d'invalidité peuvent être cumulées sur une période de douze (12) mois pour satisfaire le délai de carence.

5. Récidive d'invalidité et Pluralité des causes d'invalidité

Toute récidive d'invalidité attribuable à une même cause ou à une cause connexe est considérée comme la suite d'une seule et même invalidité, si la récidive survient à l'intérieur d'une période de :

- six (6) mois pour les catégories d'emploi C, B, 1A et 2A;
- douze (12) mois pour les catégories d'emploi 3A et 4A.

Le délai de carence n'est pas encouru de nouveau et les versements d'indemnité sont cumulés aux versements passés pour déterminer la durée maximale d'indemnisation prévue au contrat, sous réserve de la pluralité des causes d'invalidité.

Pluralité des causes d'invalidité : si au cours de la période d'indemnisation, il survient un autre accident ou maladie, cet autre accident ou maladie ne donne droit à aucune indemnité d'invalidité supplémentaire en vertu de la présente police.

Si à la fin de la durée maximale d'indemnisation, l'invalidité totale persiste sans que l'assuré ne se soit rétabli de sa première invalidité, et qu'il survient un autre accident ou maladie, cet autre accident ou maladie ne donne droit à aucune indemnité en vertu de la présente police.

6. Durée maximale d'indemnisation

- 2 ans
- 5 ans
- à 65 ans

En aucun cas l'indemnité mensuelle ne sera payable au-delà de l'âge de 65 ans.

7. Présomption d'invalidité totale et permanente

Si, à la suite d'un accident ou d'une maladie, l'assuré subit la perte totale et permanente de l'usage de deux membres ou d'un sens, tels que décrits ci-après, l'assuré est considéré être totalement invalide, que celui-ci occupe ou non un autre emploi, qu'il soit ou non sous les soins réguliers d'un médecin.

Perte totale et permanente de l'usage de deux membres ou d'un sens parmi les suivants signifie :

- d'une main, d'un pied : amputation complète à la jointure du poignet ou de la cheville ou plus haut; s'il n'y a pas d'amputation, perte totale et définitive de l'usage de la main ou du pied ;
- de l'ouïe : perte totale et irréversible de l'ouïe des deux (2) oreilles, avec un seuil d'audition de 90 décibels ou plus dans un seuil de parole de 500 à 3 000 cycles par seconde, confirmée par un oto-rhino-laryngologiste détenteur d'un permis canadien de pratique de la médecine et exerçant sa profession au Canada ;
- de la vue : perte totale et définitive de la vue des deux (2) yeux (acuité visuelle de vingt sur deux cents (20/200) ou moins, ou champ de vision de moins de vingt (20) degrés).

8. Autres bénéficiaires inclus

Exonération des primes

Durant les périodes où l'assuré est éligible à recevoir des indemnités à la suite d'une invalidité, l'Assureur accorde l'exonération des primes. Cette exonération prend fin à la date où l'assuré n'est plus éligible à recevoir des indemnités d'invalidité.

8. Autres bénéficiaires inclus (suite)

Indemnité de décès

Lorsque l'Assureur verse des indemnités d'invalidité et que l'assuré décède, l'Assureur versera au bénéficiaire une indemnité forfaitaire qui sera égale à cinq (5) fois le montant de l'indemnité mensuelle qui était versée au moment du décès, jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$).

Réadaptation : lorsque l'assuré reçoit une indemnité d'invalidité en vertu de la présente police, l'Assureur paie le coût des services liés à un programme de réadaptation à la condition que ces services ne soient pas déjà couverts par un autre programme ou service et que le programme ait été approuvé par écrit par l'Assureur avant que l'assuré n'y participe.

Don d'organe(s) : l'invalidité due à un don d'organe(s) ne donne droit à aucune indemnisation, sauf lorsque le don est effectué après que la garantie donnant droit à l'indemnisation ait été en vigueur depuis au moins six (6) mois.

9. Option de transformation à 65 ans, si l'assuré occupe un emploi à temps plein

Dans les trente (30) jours suivant l'expiration de la présente police d'invalidité accident-maladie à l'anniversaire de police suivant le soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance de l'assuré, en autant que la police n'était pas maintenue en vigueur par le bénéfice d'exonération des primes, le titulaire peut obtenir, sur la tête de l'assuré, une protection d'assurance invalidité à la suite d'un accident sans preuve d'assurabilité et ce, à la condition que l'assuré exerce un emploi à temps plein, sous réserve des conditions ci-après :

la nouvelle protection sera :

- sujette à une indemnité d'invalidité totale correspondant à cinquante pour cent (50 %) de toutes les indemnités d'invalidité totale de la police sans dépasser un maximum de deux mille dollars (2 000 \$) d'indemnité mensuelle ;
- selon une période d'indemnité d'un maximum de deux (2) ans comportant un délai de carence de trente (30) jours ;
- intégrée en totalité ;
- établie selon les taux alors en usage en tenant compte de l'âge de l'assuré au moment de la transformation.

Tant et aussi longtemps que l'assuré exercera un emploi à temps plein, cette protection pourra être renouvelée annuellement jusqu'à l'anniversaire de police suivant le soixante-quinzième (75^e) anniversaire de naissance de l'assuré.

10. Fin de la police et des garanties

À moins de stipulation particulière au niveau d'une garantie donnée, la présente police et les garanties prennent fin à la première des dates suivantes :

- la date de réception d'une demande écrite de la part du titulaire ou la date stipulée dans cette demande si elle est postérieure à la date de réception ;
- la date d'annulation de la garantie d'invalidité totale ;
- la date d'expiration du délai de grâce du paiement de la prime ;
- la date d'anniversaire de police suivant le soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance de l'assuré ;
- la date où l'assuré cesse d'être un résident canadien ;
- la date de décès de l'assuré.



Remboursement

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE L'ASSURÉ À LA SUITE D'UN ACCIDENT

Aucune exigence d'être invalide pour soumettre une demande de remboursement de frais.

Les frais suivants seront remboursés suite à un accident survenu au Canada

Hospitalisation en chambre semi-privée (max. 1 000 jours)	Illimité
Transport par ambulance à l'hôpital le plus près et lors du retour à la maison au besoin	Illimité
Séjour dans une maison de convalescence (max. 60 jours)	Jusqu'à 100 \$
Chiropraticien, ostéopathe, psychologue, podiatre, physiothérapeute, naturopathe, acuponcteur, orthothérapeute, diététiste, thérapeute de l'ouïe et de la parole, jusqu'à 15 traitements par année de police, pour l'ensemble.....	(par traitement) Jusqu'à 25 \$
Radiographies	(par année de police) Jusqu'à 40 \$
Soins dentaires	(par dent) Jusqu'à 500 \$
Achat de prothèse dentaire amovible, premières prothèses seulement.....	Jusqu'à 500 \$

Sur prescription d'un médecin

Honoraires d'un(e) infirmier(ère) ou infirmier(ère) auxiliaire	Illimité
Location ou achat (au choix de l'Assureur) de béquilles, canne, marchette, fauteuil roulant standard, lit d'hôpital	Illimité
Plâtres, écharpes, bandes herniaires, supports pour les membres, corsets pour la colonne vertébrale	(par année de police) Jusqu'à 1 000 \$
Yeux et membres artificiels, premières prothèses seulement	Illimité
Coût d'un premier appareil auditif	Jusqu'à 500 \$
Souliers orthopédiques incluant les orthèses, les prothèses et les supports plantaires	(par année de police) Jusqu'à 200 \$
Clinique externe, laboratoire	(par année de police) Jusqu'à 1 000 \$
Service d'un fournisseur d'aide à domicile au besoin après une hospitalisation d'au moins 18 heures ou une chirurgie d'un jour (max. 30 jours)	(par jour) Jusqu'à 60 \$

Pour un accident survenu hors Canada

Frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers encourus par l'assuré au cours d'un séjour de moins de 6 mois.....	(à vie) Jusqu'à 10 000 \$
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------

L'Assureur rembourse jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$) à vie par assuré pour l'ensemble des frais couverts à la suite d'un accident survenu au Canada.

Vous référer au texte de police pour connaître les exclusions relatives à cette protection.

Avenant

ASSURANCE VIE

1. Indemnité

L'Assureur paie au bénéficiaire, en cas de décès de l'assuré soit :

- l'indemnité mensuelle en cas de décès, pour la durée prédéterminée ; ou
- à la demande du bénéficiaire, en lieu et place de l'indemnité mensuelle, une somme forfaitaire correspondant à la valeur actualisée des paiements de l'indemnité en cas de décès, escomptés à un taux d'intérêt de cinq et demi pour cent (5,50 %) par année.

La durée des versements mensuels payables au bénéficiaire en cas de décès sera la même que celle choisie pour l'invalidité totale. Pour les durées 2 ans et 5 ans, les versements en cas de décès peuvent continuer après l'âge de 65 ans.

3 choix d'indemnité mensuelle en cas de décès :

- 50 % de l'indemnité mensuelle d'invalidité totale (excluant les indexations) ; ou
- 100 % de l'indemnité mensuelle d'invalidité totale (excluant les indexations) ; ou
- 200 % de l'indemnité mensuelle d'invalidité totale (excluant les indexations).

Lorsque le bénéficiaire choisit un versement mensuel, et qu'il décède avant la fin de la période de versement, un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée (à un taux d'intérêt annuel de 5,5 %) des montants restants à payer, sera versé à la succession du bénéficiaire.

2. Droit de transformation

Sous réserve des conditions ci-après, et alors que la garantie est en vigueur, le titulaire peut demander de transformer sur la tête de l'assuré jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de la valeur actualisée (à un taux d'intérêt annuel de 5,5 %) de l'indemnité mensuelle en cas de décès, en une police d'assurance vie entière sans participation à prime nivelée désignée par l'Assureur, et ce, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité.

La prime de la nouvelle police sera déterminée en fonction :

- de l'âge atteint de l'assuré ;
- des taux en usage à la date de transformation ;
- de la classe de risque de la présente police.

Si la présente garantie est émise avec une surprime ou avec des restrictions, la police convertie sera également émise avec ces mêmes conditions.

Des preuves d'assurabilité satisfaisantes seront exigées pour l'ajout de toute garantie complémentaire.

Si la transformation se produit pendant que l'assuré bénéficie de l'exonération des primes, la nouvelle police ne comportera pas ce bénéfice et le titulaire devra acquitter les primes.

3. Prime

La prime est nivelée. La prime de cette garantie n'est pas sujette aux ajustements dus à l'expérience et elle n'augmentera jamais.

4. Exclusion

Advenant le suicide de l'assuré, qu'il soit sain d'esprit ou non durant les deux (2) premières années de la date d'effet de la garantie ou de sa remise en vigueur, l'Assureur ne rembourse que les primes versées pour cette garantie.

5. Maintien en vigueur

Sur demande écrite du titulaire, la présente garantie d'assurance vie peut être maintenue en vigueur même après l'annulation de l'ensemble des garanties d'invalidité de cette police. Cependant, il n'y aura plus aucun remboursement de primes sur la police. Les frais administratifs devront continuer d'être payés.

Avenant

PROFESSION HABITUELLE

2 choix de durée

- 5 ans
- à 65 ans

Lorsque la présente garantie est en vigueur, la définition d'invalidité totale est remplacée par le texte suivant et s'applique selon la durée de la présente garantie :

a) pour la durée 5 ans

Définition d'invalidité totale :

Lorsque l'assuré occupe un emploi rémunéré au début de l'invalidité : état de l'assuré qui suite à un accident ou une maladie est inapte, pendant la période du délai de carence et les soixante (60) mois qui suivent, à exercer les principales fonctions de son emploi au début de l'invalidité et qui, durant cette période, n'occupe pas un autre emploi, et est sous les soins et traitements continus et appropriés d'un médecin.

Par la suite, état de l'assuré qui, suite à un accident ou une maladie, est incapable d'effectuer tout travail rémunérateur qu'il est raisonnablement apte à exercer en raison de son éducation, de sa formation ou de son expérience et qui demeure sous les soins et traitements continus et appropriés d'un médecin.

Lorsque l'assuré est sans emploi au début de l'invalidité : état de l'assuré qui suite à un accident ou une maladie, rend l'assuré incapable d'effectuer tout travail rémunérateur qu'il est raisonnablement apte à exercer en raison de son éducation, de sa formation ou de son expérience et qui demeure sous les soins et traitements continus et appropriés d'un médecin.

b) pour la durée à 65 ans

Définition d'invalidité totale :

Lorsque l'assuré occupe un emploi rémunéré au début de l'invalidité : état de l'assuré qui suite à un accident ou une maladie est inapte à exercer les principales fonctions de son emploi au début de l'invalidité et qui n'occupe pas un autre emploi, et est sous les soins et traitements continus et appropriés d'un médecin.

Lorsque l'assuré est sans emploi au début de l'invalidité : état de l'assuré qui suite à un accident ou une maladie, rend l'assuré incapable d'effectuer tout travail rémunérateur qu'il est raisonnablement apte à exercer en raison de son éducation, de sa formation ou de son expérience et qui demeure sous les soins et traitements continus et appropriés d'un médecin.



Avenant

GARANTIE D'ASSURABILITÉ

Âge à l'émission : 18 à 50 ans

5 choix de montant

- 500 \$
- 1 000 \$
- 1 500 \$
- 2 000 \$
- 2 500 \$

2 restrictions sur les choix ci-dessus :

- 1) La somme des indemnités d'invalidité totale et du montant souscrit pour cette garantie ne peut excéder l'indemnité maximale prévue par catégorie d'emploi.

Âge à l'émission :	18 à 59 ans	60 ans
	Indemnités maximales	Indemnités maximales
	4A : 10 000	2 000
	3A : 8 000	2 000
	2A : 7 000	2 000
	1A : 6 000	2 000
	C - B : 3 500	2 000

- 2) Pour les catégories d'emploi C, B, 1A et 2A, le montant souscrit pour cette garantie ne peut excéder 2,5 fois la somme des indemnités d'invalidité totale choisie par le client.

Exercice d'une option

Cette garantie permet au titulaire d'augmenter l'indemnité mensuelle d'invalidité totale de l'assuré de vingt pour cent (20 %) du montant souscrit pour cette garantie, à chaque anniversaire de police, et ce, sans avoir à fournir de déclaration médicale, aux conditions suivantes :

- la garantie doit être en vigueur ;
- l'assuré ne doit pas être invalide au moment de l'exercice d'option ;
- une preuve financière satisfaisant les exigences de l'Assureur, doit être fournie pour justifier l'augmentation ;
- la demande d'augmentation doit être faite au plus tard trente (30) jours avant la date anniversaire de l'option ;
- un maximum de cinq (5) options peuvent être exercées.

Les indemnités d'invalidité qui découleront de l'exercice des présentes options :

- devront être des multiples de cent dollars (100 \$) ;
- seront intégrées et coordonnées.

Si le titulaire ne se prévaut pas du montant maximum à l'occasion de l'exercice d'une option, l'excédent n'est pas reporté à une option ultérieure.

La protection d'invalidité totale résultant de l'exercice d'une option entre en vigueur à la date anniversaire de la police suivant la date où l'option est exercée. La prime de cette protection est établie selon l'âge atteint de l'assuré à cet anniversaire, la même classe de risque que l'invalidité totale initiale et les taux en vigueur au moment de l'option.

L'exercice d'une option entraîne automatiquement l'augmentation des garanties suivantes (et des primes y reliées), lorsque celles-ci ont été souscrites et sont en vigueur au moment de l'exercice de l'option :

- invalidité partielle
- invalidité résiduelle
- indemnité rétroactive
- indexation des indemnités d'invalidité
- profession habituelle
- VIH professionnel
- remboursement de primes aux 15 ans
- remboursement de primes à 65 ans



Avenant

INVALIDITÉ PARTIELLE

Ne peut être souscrite conjointement avec l'invalidité résiduelle.

2 choix de durée maximale

- 6 mois
- 2 ans (non disponible pour les travailleurs à domicile)

1. Indemnité

Pour les catégories d'emploi C, B, 1A et 2A

Lorsque l'assuré a été totalement invalide pendant la période la plus longue entre trente (30) jours consécutifs et la durée du délai de carence et qu'il devient ensuite partiellement invalide, l'Assureur verse 50 % de l'indemnité admissible d'invalidité totale à compter de l'expiration de cette période selon la durée maximale pour la présente garantie.

Pour les catégories d'emploi 3A et 4A

Lorsque l'assuré a été invalide au moins partiellement, pendant une durée minimale équivalente à son délai de carence, et que l'invalidité partielle se poursuit au-delà de l'expiration de ce délai, l'Assureur verse 50 % de l'indemnité admissible d'invalidité totale à compter de l'expiration du délai de carence et selon la durée maximale pour la présente garantie.

Les indemnités d'invalidité partielle peuvent être intégrées ou non-intégrées, selon les indemnités d'invalidité totale choisies.

2. Restrictions

Lorsque, pour une même invalidité, des indemnités d'invalidité totale et partielle sont versées, la durée totale des indemnités payées par l'Assureur ne peut excéder la durée maximale de l'invalidité totale.

3. Définition

Invalidité partielle (ou partiellement invalide) : état de l'assuré, qui n'est pas totalement invalide, qui suite à un accident ou une maladie, est incapable d'effectuer au moins l'une des principales fonctions relatives à son emploi au début de l'invalidité ou qui est incapable de travailler au moins cinquante pour cent (50 %) du temps normalement consacré à son emploi, tout en étant sous les soins et traitements continus d'un médecin.

Lorsque l'assuré est sans emploi au début de l'invalidité : état de l'assuré, qui n'est pas totalement invalide, qui suite à un accident ou une maladie, est incapable de travailler au moins cinquante pour cent (50 %) du temps normalement consacré à tout travail rémunérateur qu'il est raisonnablement apte à exercer en raison de son éducation, de sa formation ou de son expérience et qui demeure sous les soins et traitements continus et appropriés d'un médecin.

Restriction

Aucune indemnité d'invalidité partielle n'est payable lorsque l'assuré est sans emploi depuis plus de soixante (60) jours au début de l'invalidité.



Avenant

INVALIDITÉ RÉSIDUELLE

Ne peut être souscrite conjointement avec l'invalidité partielle.
Non disponible pour les travailleurs à domicile ni les travailleurs à commissions.

1. Indemnité

Catégories d'emploi C, B, 1A et 2A

Lorsque l'assuré qui a été totalement invalide pendant la période la plus longue entre trente (30) jours consécutifs et la durée du délai de carence, retourne au travail avec une capacité fonctionnelle réduite causant une perte de revenus d'au moins vingt pour cent (20 %), l'Assureur verse une indemnité d'invalidité résiduelle équivalente à la perte de revenus subie, jusqu'à concurrence du montant et de la période maximale de l'invalidité résiduelle.

Catégories d'emploi 3A et 4A

Lorsque l'assuré qui a été invalide au moins partiellement ou totalement, pendant une durée équivalente à son délai de carence, retourne au travail avec une capacité fonctionnelle réduite, lui causant une perte de revenus d'au moins vingt pour cent (20 %), l'Assureur verse une indemnité d'invalidité résiduelle équivalente à la perte de revenus subie, jusqu'à concurrence du montant et de la période maximale de l'invalidité résiduelle.

Les indemnités d'invalidité résiduelle peuvent être intégrées ou non-intégrées, selon les indemnités d'invalidité totale choisies.

Lorsque l'assuré est sans emploi depuis soixante (60) jours ou moins au début de l'invalidité et qu'il retourne à son emploi antérieur, la perte de revenu est fonction du revenu gagné immédiatement avant la perte d'emploi.

Lorsque l'assuré est sans emploi depuis soixante (60) jours ou moins au début de l'invalidité et qu'à son retour au travail il occupe un autre emploi, la perte de revenu est fonction du revenu gagné d'une personne sans incapacité qui occupe le même emploi.

2. Présomption d'invalidité totale

Lorsque l'assuré subit une perte de revenus de quatre-vingt pour cent (80 %) et plus, ce dernier est considéré être totalement invalide.

3. Restrictions

Lorsque, pour une même invalidité, des indemnités d'invalidité totale et résiduelle sont versées, la durée totale de ces indemnités payée par l'Assureur ne peut excéder la durée maximale de l'invalidité totale.

Aucune indemnité d'invalidité résiduelle n'est payable lorsque l'assuré est sans emploi depuis plus de soixante (60) jours au début de l'invalidité.

La perte de revenus doit résulter de l'état de santé de l'assuré, à l'exclusion de toute autre raison, notamment économique ou administrative.

4. Définition

Invalidité résiduelle : état de l'assuré qui retourne au travail avec une capacité réduite résultant de son invalidité totale ou partielle antérieure.

Avenant

REMBOURSEMENT DE PRIMES AUX 15 ANS

Âge à l'émission : 18 à 50 ans

Offert si le plus court délai de carence de la police est de 60 jours ou moins. Cette condition doit être respectée en tout temps, sinon la garantie prend fin.

1. Indemnité

En vertu de la présente garantie, l'Assureur rembourse soixante-quinze pour cent (75 %) des primes remboursables de la période de remboursement, à condition que l'assuré soit toujours vivant à la date donnant droit au remboursement.

Restrictions

Le remboursement s'applique aux garanties émises avant l'âge de cinquante et un (51) ans et aux garanties qui n'ont pas été annulées à la demande du titulaire.

Exclusions

Sont exclus du remboursement :

- les primes exonérées payées par l'Assureur ;
- les primes couvrant les frais administratifs.

2. Définitions

Période de remboursement : période de quinze (15) années consécutives de protection, à compter de la date d'effet de chaque garantie, au cours de laquelle aucune indemnité n'a été versée ou n'est payable. Si l'Assureur verse quelque indemnité que ce soit, une nouvelle période de remboursement commence à la date coïncidant avec le paiement de la prochaine prime due suivant la date du dernier versement des indemnités, pourvu que l'assuré soit âgé de moins de 51 ans.

Les remboursements de frais en cas d'accident ne sont pas considérés comme une indemnité.

Primes payées : les primes payées par le titulaire ou en son nom à l'Assureur, pour chacune des garanties de la police dont le montant de protection n'a pas été réduit de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) sur demande du titulaire.

Si, à la demande du titulaire, le montant de protection est réduit de plus de vingt-cinq pour cent (25 %), la prime après réduction sera réputée avoir été payée depuis le début de la période de remboursement.

Primes remboursables : la somme des primes payées à l'Assureur, depuis le début de la période de remboursement, pour chacune des garanties en vigueur au début de la période de remboursement.

Pour les garanties ayant été transformées en prime nivelée, la période de quinze (15) années consécutives de protection débute à la date d'effet originale de la garantie.

Note : Cette garantie prend fin si le plus court délai de carence de la police est modifié pour un délai de plus de soixante (60) jours.

Avenant

REMBOURSEMENT DE PRIMES À 65 ANS

1. Indemnité

Lorsque l'assuré atteint l'âge d'assurance de soixante-cinq (65) ans l'Assureur rembourse, la somme des primes remboursables de laquelle somme sont déduites toutes les indemnités payées par l'Assureur depuis l'émission de la police.

Restrictions

Le remboursement s'applique aux garanties qui n'ont pas été annulées à la demande du titulaire.

Exclusions

Sont exclues du remboursement :

- les primes exonérées payées par l'Assureur ;
- les primes couvrant les frais administratifs.

2. Définitions

Primes remboursables : la somme des primes de toutes les garanties donnant droit à un remboursement. Pour chaque garantie, les *primes remboursables* sont égales à la somme des *primes payées* multipliées par le pourcentage applicable à la garantie.

Le pourcentage applicable aux primes payées varie selon l'âge de l'assuré au moment de l'émission de chacune des garanties, de la façon suivante :

Primes payées : les primes payées par le titulaire ou en son nom à l'Assureur, pour chacune des garanties de la police dont le montant de protection n'a pas été réduit de plus de vingt-cinq pour

Âge au moment de l'émission de la garantie	Pourcentage remboursable
18 à 45 ans	100 %
46 à 55 ans	50 %
56 ans et plus	0 %

cent (25 %) sur demande du titulaire.

Si, à la demande du titulaire, le montant de protection est réduit de plus de vingt-cinq pour cent (25 %), la prime après réduction sera réputée avoir été payée depuis le début de la période de remboursement.

Pour les garanties ayant été transformées en prime nivelée, l'âge utilisé pour établir le pourcentage remboursable est basé sur la date d'effet originale de la garantie.



3. Exemples

Dans les 2 exemples ci-dessous, l'assuré adhère à l'âge de 52 ans, donc il aurait droit à 65 ans à un remboursement de 50 % de ses primes payées (voir le tableau au point 1). Il décide de réduire son montant de protection à l'âge de 60 ans. Dans le 1^{er} cas, la réduction est de 50 %, dans le 2^e cas la réduction est de 25 %.

Exemple 1			
Année	Âge atteint	Indemnité	Prime annuelle
1	52	1 000 \$	800 \$
2	53	1 000 \$	800 \$
3	54	1 000 \$	800 \$
4	55	1 000 \$	800 \$
5	56	1 000 \$	800 \$
6	57	1 000 \$	800 \$
7	58	1 000 \$	800 \$
8	59	1 000 \$	800 \$
9	60	500 \$	400 \$
10	61	500 \$	400 \$
11	62	500 \$	400 \$
12	63	500 \$	400 \$
13	64	500 \$	400 \$
		Total	8 400 \$
Remboursement de primes à 65 ans =			2 600 \$
			(13 x 400 \$ x 50 %)

Exemple 2			
Année	Âge atteint	Indemnité	Prime annuelle
1	52	1 000 \$	800 \$
2	53	1 000 \$	800 \$
3	54	1 000 \$	800 \$
4	55	1 000 \$	800 \$
5	56	1 000 \$	800 \$
6	57	1 000 \$	800 \$
7	58	1 000 \$	800 \$
8	59	1 000 \$	800 \$
9	60	750 \$	600 \$
10	61	750 \$	600 \$
11	62	750 \$	600 \$
12	63	750 \$	600 \$
13	64	750 \$	600 \$
		Total	9 400 \$
Remboursement de primes à 65 ans =			4 700 \$
			((8 x 800 \$ + 5 x 600 \$) x 50 %)

Exemple 3

Un individu possède une police ayant deux (2) couvertures d'invalidité, mais avec des délais de carence différents. Par exemple :

- une indemnité de 1 000 \$ payable après 30 jours ; et
- une indemnité de 600 \$ payable après 120 jours.

Ce client demande de diminuer la première couverture à 800 \$ et la seconde couverture à 400 \$. Dans le calcul du remboursement des primes, la première couverture sera considérée réduite de 20 % et la seconde de 33 %.

4. Anticipation du remboursement de prime

À compter de l'âge de soixante (60) ans, le titulaire peut, sur demande écrite, choisir de mettre fin à sa police afin de se prévaloir d'un remboursement de prime anticipé. Les pourcentages remboursables indiqués précédemment sont alors réduits d'un demi pour cent (0,5 %) par mois d'anticipation avant l'atteinte de l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Par exemple, un remboursement de primes anticipé demandé à l'anniversaire de police par un assuré âgé de soixante-deux (62) ans, implique que les pourcentages remboursables, indiqués au tableau du point 1, seront réduits de dix-huit pour cent (18 %), dû à une pénalité de trente-six (36) mois.

Avenant

INDEMNITÉ RÉTROACTIVE

Lorsque l'assuré a reçu des indemnités d'invalidité totale pendant six (6) mois consécutifs sur une garantie d'invalidité totale de cette police ayant un délai de carence de soixante (60) jours et plus, l'Assureur paie une somme forfaitaire équivalente aux indemnités d'invalidité totale qui auraient été payées durant le délai de carence, sur cette garantie d'invalidité totale, comme s'il n'avait pas existé de délai, jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire de quatre (4) mois d'indemnité d'invalidité totale.

Par exemple, un assuré achète une police comportant 2 garanties d'invalidité totale et cette garantie d'indemnité rétroactive comme suit :

GARANTIE	DÉLAI	DURÉE	INDEMNITÉ
1) invalidité totale	30 jours	5 ans	1 000 \$
2) invalidité totale	90 jours	5 ans	2 000 \$
3) indemnité rétroactive			

Dans cet exemple, lorsque l'assuré aura reçu pendant six (6) mois consécutifs des indemnités d'invalidité totale en vertu de la garantie 2, l'Assureur lui versera une indemnité supplémentaire forfaitaire équivalente à son délai de carence de 90 jours, ce qui représente une somme de 6 000 \$.

INDEXATION DES INDEMNITÉS D'INVALIDITÉ

Non offerte pour la durée d'indemnisation 2 ans.

Lorsque l'invalidité totale ou résiduelle de l'assuré persiste au-delà d'une période de douze (12) mois consécutifs, et que des indemnités d'invalidité totale ou résiduelle sont versées, ces indemnités sont indexées le 1^{er} janvier de chaque année, selon l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada, sous réserve d'une indexation annuelle maximale de cinq pour cent (5 %).

VIH PROFESSIONNEL

L'Assureur paie l'indemnité mensuelle d'invalidité totale lorsque :

- l'assuré a reçu un diagnostic d'infection par le VIH ;
- le virus a été contracté accidentellement par l'assuré au cours de l'exercice de ses fonctions professionnelles habituelles ; et
- l'assuré se voit interdire l'exercice des fonctions principales de son emploi habituel par la loi ou par une politique écrite d'application générale d'un organisme de réglementation médicale ou d'un organisme de délivrance des permis d'exercice d'une profession ou d'un emploi.

Vous référer au texte de police pour connaître les restrictions et les exclusions additionnelles relatives à cet avenant.

Professions admissibles :

Podologue, hygiéniste dentaire, dentiste, médecin, infirmière auxiliaire autorisée, infirmière autorisée, technicien médical d'urgence, podiatre, technicien en laboratoire.

Avenant

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

Lorsque l'assuré reçoit des indemnités d'invalidité en vertu de la présente police, l'Assureur rembourse, sur présentation de pièces justificatives appropriées et sous réserve d'une franchise annuelle de cinquante dollars (50 \$), jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$) à vie par assuré pour l'ensemble des frais couverts :

Les frais suivants seront remboursés compte tenu de la franchise :

Hospitalisation en chambre semi-privée (max. 1 000 jours)	Illimité
Transport par ambulance à l'hôpital le plus près et lors du retour à la maison au besoin	Illimité
Séjour dans une maison de convalescence (max. 60 jours)..... (par jour)	Jusqu'à 100 \$
Chiropraticien, logothérapeute, ostéopathe, psychologue, podiatre, physiothérapeute, naturopathe, acuponcteur, orthothérapeute, diététiste, thérapeute de l'ouïe et de la parole, jusqu'à 15 traitements par année de police, pour l'ensemble..... (par traitement)	Jusqu'à 25 \$
Radiographies	Jusqu'à 40 \$ (par année de police)
Yeux et membres artificiels, premières prothèses seulement.....	Illimité

Sur prescription d'un médecin, compte tenu de la franchise :

Honoraires d'un(e) infirmier(ère) ou infirmier(ère)auxiliaire	Illimité
Location ou achat (au choix de l'Assureur) de béquilles, canne, marchette, fauteuil roulant standard, lit d'hôpital.....	Illimité
Plâtres, écharpes, bandes herniaires, supports pour les membres, corsets pour la colonne vertébrale	Jusqu'à 1 000 \$ (par année de police)
Insuline, seringues et aiguilles servant à l'injection d'insuline pour le diabète, sacs de colostomie.....	Illimité
Clinique externe, laboratoire, radiothérapie	Jusqu'à 1 000 \$ (par année de police)
Coût d'un premier appareil auditif.....	Jusqu'à 500 \$
Prothèse capillaire initiale par suite de chimiothérapie.....	Jusqu'à 250 \$
Prothèses mammaires initiales.....	Jusqu'à 200 \$
Souliers orthopédiques incluant les orthèses, les prothèses et les supports plantaires.....	Jusqu'à 200 \$ (par année de police)
Bas de soutien	Jusqu'à 50 \$ (par année de police)
Service d'un fournisseur d'aide à domicile au besoin après une hospitalisation d'au moins 18 heures ou une chirurgie d'un jour (max. 30 jours)	Jusqu'à 60 \$ (par jour)

L'Assureur ne rembourse que les frais qui sont engagés au Canada en raison d'une maladie, alors que la police est en vigueur.

La prime de cette garantie est nivelée.

Vous référer au texte de police pour connaître les exclusions additionnelles relatives à cet avenant.

Avenant

DÉCÈS, MUTILATION OU PERTE D'USAGE TOTALE À LA SUITE D'UN ACCIDENT

Montant de l'indemnité

a) en cas de décès accidentel :

Minimum : 25 000 \$

Maximum : 500 000 \$

Le montant doit être un multiple de 25 000 \$.

b) en cas de mutilation et perte d'usage totale :

l'indemnité maximale est équivalente à l'indemnité en cas de décès.

Décès

L'Assureur paie, en cas de décès de l'assuré résultant de blessures subies dans un accident, l'indemnité choisie, pourvu que la police soit en vigueur et que le décès survienne au cours des trois cent soixante-cinq (365) jours suivant immédiatement la date dudit accident.

Mutilation et perte d'usage totale

L'Assureur paie, alors que la police est en vigueur, en cas de mutilation ou de perte d'usage totale résultant de blessures subies dans un accident, le pourcentage tel qu'indiqué ci-dessous, de l'indemnité de mutilation :

100 %	pour les deux (2) pieds ou les deux (2) mains ;
100 %	pour une (1) main et un (1) pied ;
100 %	pour une (1) main et la vue d'un (1) œil ;
100 %	pour un (1) pied et la vue d'un (1) œil ;
100 %	pour l'ouïe des deux (2) oreilles et la parole ;
100 %	pour la vue des deux (2) yeux ;
50 %	pour un (1) pied ou une (1) main ;
50 %	pour l'ouïe des deux (2) oreilles ou la parole ;
12,5 %	pour la vue d'un (1) œil ;
12,5 %	pour l'ouïe d'une (1) oreille ;
2,5 %	pour deux (2) phalanges ou plus du même doigt ou du même orteil.

La prime de cette garantie est nivelée.

Vous référer au texte de police pour connaître les restrictions et les exclusions additionnelles relatives à cet avenant.



Reclassification

RECLASSIFICATION DE LA CATÉGORIE D'EMPLOI

Disponible à l'émission seulement

Règles

Pour être admissible à une reclassification de catégorie d'emploi, l'assuré doit :

1. travailler à l'extérieur du domicile plus de 50 % du temps ; et
2. détenir au moins 3 années d'expérience dans la même entreprise ; et
3. satisfaire l'un des critères suivants :
 - a) avoir au moins 5 ans d'expérience connexe ; ou
 - b) avoir au moins 5 employés sous son autorité.et
4. dépasser les exigences ci-dessous en matière de revenu pour les deux dernières années :
 - a) 35 000 \$ pour la reclassification d'une catégorie d'emploi : de B à 1A, de 1A à 2A ou de 2A à 3A ;
 - b) 60 000 \$ pour la reclassification d'une catégorie d'emploi : de 3A à 4A ;
 - c) 100 000 \$ pour la reclassification de 2 catégories d'emploi : de 1A à 3A ou de 2A à 4A.

Restrictions

Les reclassifications pour les chauffeurs, les pêcheurs, les propriétaires de ferme et les travailleurs de l'industrie forestière ne sont pas permises.

Tableau sommaire des règles

Reclassification	Travaille à l'extérieur du domicile plus de 50 % du temps	3 ans d'expérience dans la même entreprise	5 ans d'expérience connexe ou 5 employés	Revenu de plus de 35 000 \$ dans les 2 dernières années	Revenu de plus de 60 000 \$ dans les 2 dernières années	Revenu de plus de 100 000 \$ dans les 2 dernières années
B à 1A	x	x	x	x		
1A à 2A	x	x	x	x		
1A à 3A	x	x	x			x
2A à 3A	x	x	x	x		
2A à 4A	x	x	x			x
3A à 4A	x	x	x		x	



MODIFICATIONS AUTORISÉES APRÈS L'ÉMISSION DE LA POLICE

Voici les modifications les plus fréquemment demandées.

Si la modification que vous désirez faire ne se retrouve pas dans le tableau ci-dessous, veuillez vous adresser au Service aux représentants de Humania Assurance pour obtenir l'information.

Type de modification permise	Permis en tout temps ¹	Permis à l'anniversaire seulement
Modification de fumeur à non-fumeur	x	
Réduction du montant de l'indemnité	x	
Annulation d'un avenant **	x	
Transformation de l'avenant vie **	x	
Modifier un délai de carence pour un plus long délai	x	
Modifier la durée d'indemnisation pour une plus courte durée	x	
Modification de la catégorie d'emploi pour une catégorie plus élevée (exemple de 2A à 3A) - Changement d'emploi seulement		x
Modification de la structure de primes : de prime 10 ans à prime nivelée		x
Exercice d'une option de la garantie d'assurabilité *		x
Ajout d'une garantie ou augmentation de l'indemnité *		x
Modifier un délai de carence pour un plus court délai *		x
Modifier la durée d'indemnisation pour une plus longue durée*		x

¹ Permis en tout temps : Applicable à la prochaine date de prélèvement ou de facturation.

Impact de ces modifications sur le calcul du remboursement des primes

- * Pour les modifications marquées d'un astérisque, la modification sera considérée comme un ajout de garantie et c'est l'âge atteint par l'assuré à la date d'effet de la garantie ajoutée qui sera utilisé aux fins du calcul du remboursement de primes.
- ** Pour les modifications marquées de deux astérisques, les primes de ces garanties qui sont annulées sont totalement exclues du calcul du remboursement de primes.
- Pour les autres modifications mentionnées ci-dessus, nous continuerons d'utiliser l'âge et la date d'effet à l'origine de la garantie pour calculer le remboursement des primes.

Ajout d'avenants après l'émission de la police

Les avenants suivants ne peuvent pas être ajoutés après l'émission de la police :

- remboursement de primes aux 15 ans
- remboursement de primes à 65 ans
- l'assurance vie.

La garantie d'assurabilité peut être ajoutée seulement lors d'une augmentation de l'indemnité d'invalidité totale. Une seule garantie d'assurabilité est permise par police. Le montant de la garantie d'assurabilité ne peut être augmenté par la suite.

Tous les autres avenants peuvent être ajoutés à la condition que l'assuré remplisse une déclaration de santé. Les avenants seront acceptés standard ou refusés, pas de surprime. Il n'y aura pas de test ou rapport médical, sauf pour l'avenant de VIH professionnel.

PAIRE accident

Remplacement de police

Police ayant un remboursement de primes remplacée par une police PAIRE :

Si la police annulée incluait un remboursement de primes, ce dernier sera aussi annulé. Pas de suivi de remboursement de primes d'une police à l'autre. Cette règle s'applique aussi pour le remplacement d'une police PAIRE par une autre police PAIRE.

B) PROGRAMME D'ASSURANCE INVALIDITÉ RÉSULTANT D'UN ACCIDENT

Âge à l'émission (âge au dernier anniversaire)

18 à 60 ans

Conditions d'admissibilité

Pour être admissible, l'assuré doit travailler un minimum de trente (30) heures par semaine pendant quarante (40) semaines par année. Cependant, si l'assuré travaille au moins trente (30) heures par semaine pendant un minimum de trente-cinq (35) semaines par année, ce dernier est admissible à condition qu'il souscrive une garantie d'invalidité avec un délai de carence d'au moins soixante (60) jours. Si l'assuré travaille de vingt-quatre (24) à vingt-neuf (29) heures par semaine pendant quarante (40) semaines par année, ce dernier est admissible à condition qu'il souscrive une garantie d'invalidité avec un délai de carence d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

Structure de primes

Prime nivelée : le taux de prime nivelée est basé sur l'âge et la classe de risque de l'assuré à l'émission de la garantie. Les seules augmentations possibles sont les ajustements dus à l'expérience.

Ajustements des primes dus à l'expérience

L'Assureur peut modifier la prime de chaque garantie selon l'expérience de morbidité des assurés possédant des contrats comportant des caractéristiques similaires.

Renouvellement garanti

La police est garantie renouvelable jusqu'au 65^e anniversaire de l'assuré.

GARANTIE D'INVALIDITÉ TOTALE

1. Montant des indemnités mensuelles

Minimum : 400 \$

Maximum : 1 200 \$

L'indemnité d'invalidité admissible n'est ni intégrée aux régimes gouvernementaux, ni coordonnée à toute autre assurance jusqu'à concurrence des premiers 1 200 \$ d'indemnité mensuelle payable pour l'ensemble des protections d'invalidité détenues par l'assuré auprès de l'Assureur.

2. Définitions

Invalidité totale :

Lorsque l'assuré occupe un emploi rémunéré au début de l'invalidité : état de l'assuré qui, suite à un accident, est inapte à exercer les principales fonctions de son emploi au début de l'invalidité et qui, durant cette période, n'occupe pas un autre emploi et est sous les soins et traitements continus et appropriés d'un médecin.

Lorsque l'assuré est sans emploi au début de l'invalidité : état de l'assuré qui, suite à un accident, est incapable d'effectuer tout travail rémunérateur qu'il est raisonnablement apte à exercer en raison de son éducation, de sa formation ou de son expérience et qui demeure sous les soins et traitements continus et appropriés d'un médecin.

3. Restrictions

Lorsque l'assuré est sans emploi depuis plus de soixante (60) jours au début de l'invalidité totale, l'indemnité payable est modifiée de la façon suivante :

- L'Assureur verse cinquante pour cent (50 %) de l'indemnité admissible d'invalidité jusqu'à concurrence d'une indemnité maximale de mille deux cents dollars (1 200 \$) pour l'ensemble des protections d'invalidité détenues par l'assuré auprès de l'Assureur.

4. Délai de carence : 90 jours

Hospitalisation

Les indemnités d'invalidité sont payables dès le premier (1^{er}) jour d'une hospitalisation ou d'une chirurgie d'un jour.

Accumulation de jours d'invalidité

Les périodes d'invalidité continues de sept (7) jours et plus, d'une même cause peuvent être cumulées pour satisfaire le délai de carence.

Les récidives d'invalidité peuvent être cumulées sur une période de six (6) mois pour satisfaire le délai de carence.

5. Récidive d'invalidité et Pluralité des causes d'invalidité

Toute récidive d'invalidité attribuable à une même cause ou à une cause connexe est considérée comme la suite d'une seule et même invalidité, si la récidive survient à l'intérieur d'une période de six (6) mois. Le délai de carence n'est pas encouru de nouveau et les versements d'indemnité sont cumulés aux versements passés pour déterminer la durée maximale d'indemnisation prévue au sommaire, sous réserve de la pluralité des causes d'invalidité.

Pluralité des causes d'invalidité : si au cours de la période d'indemnisation, il survient un autre accident, alors cet autre accident ne donne droit à aucune indemnité supplémentaire en vertu de la présente police.

Si à la fin de la durée maximale d'indemnisation, l'invalidité totale persiste sans que l'assuré ne se soit rétabli de sa première invalidité, et qu'il survient un autre accident alors cet autre accident ne donne droit à aucune indemnité en vertu de la présente police.

6. Durée maximale d'indemnisation : 2 ans

En aucun cas l'indemnité mensuelle ne sera payable au-delà de l'âge de 65 ans.



7. Présomption d'invalidité totale et permanente

Si, à la suite d'un accident, l'assuré subit la perte totale et permanente de l'usage de deux membres ou d'un sens, tels que décrits ci-après, l'assuré est considéré être totalement invalide, que celui-ci occupe ou non un autre emploi, qu'il soit ou non sous les soins réguliers d'un médecin.

Perte totale et permanente de l'usage de deux membres ou d'un sens parmi les suivants signifie :

- d'une main, d'un pied : amputation complète à la jointure du poignet ou de la cheville ou plus haut ; s'il n'y a pas d'amputation, perte totale et définitive de l'usage de la main ou du pied ;
- de l'ouïe : perte totale et irréversible de l'ouïe des deux (2) oreilles, avec un seuil d'audition de 90 décibels ou plus dans un seuil de parole de 500 à 3 000 cycles par seconde, confirmée par un oto-rhino-laryngologiste détenteur d'un permis canadien de pratique de la médecine et exerçant sa profession au Canada ;
- de la vue : perte totale et définitive de la vue des deux (2) yeux (acuité visuelle de vingt sur deux cents (20/200) ou moins, ou champ de vision de moins de vingt (20) degrés).

8. Autres bénéfiques inclus

Exonération des primes

Durant les périodes où l'assuré est éligible à recevoir des indemnités à la suite d'une invalidité, l'Assureur accorde l'exonération des primes. Cette exonération prend fin à la date où l'assuré n'est plus éligible à recevoir des indemnités d'invalidité.

Indemnité de décès

Lorsque l'Assureur verse des indemnités d'invalidité et que l'assuré décède, l'Assureur versera au bénéficiaire une indemnité forfaitaire qui sera égale à cinq (5) fois le montant de l'indemnité mensuelle qui était versée au moment du décès.

Réadaptation : lorsque l'assuré reçoit une indemnité d'invalidité en vertu de la présente police, l'Assureur paie le coût des services liés à un programme de réadaptation à la condition que ces services ne soient pas déjà couverts par un autre programme ou service et que le programme ait été approuvé par écrit par l'Assureur avant que l'assuré n'y participe.

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE L'ASSURÉ À LA SUITE D'UN ACCIDENT

Inclus sans frais supplémentaires pour tous les assurés.

Voir la description à la page 10.



Exclusions

EXCLUSIONS APPLICABLES À PAIRE ET PAIRE ACCIDENT

Aucune indemnité d'invalidité, de remboursement de frais, de décès accidentel, de mutilation ou de perte d'usage n'est payable lorsqu'elle résulte :

- d'une tentative de suicide, de blessure ou de mutilation que l'assuré s'est infligée volontairement, qu'il soit sain d'esprit ou non ;
- de la participation de l'assuré à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte illégal ou criminel, ou du fait qu'il conduise un véhicule à moteur ou un bateau sous l'influence de stupéfiant ou alors que la concentration d'alcool dans son sang excède la limite légale ;
- de toxicomanie, d'alcoolisme ou d'usage d'hallucinogènes, de drogues ou de stupéfiants ;
- du service, comme combattant ou non combattant, dans des forces armées engagées dans des opérations de surveillance, d'entraînement, de pacification, d'insurrection, de guerre (qu'elle soit déclarée ou non) ou de tout acte s'y rattachant, ou de la participation de l'assuré à une manifestation populaire ;
- de blessure subie au cours d'un voyage aérien, sauf si l'assuré est passager d'un aéronef utilisé par un transporteur public ;
- d'une chirurgie esthétique ou d'une chirurgie électorale, et de toute complication en résultant ;
- de traitements expérimentaux et ceux qui sont attribuables à l'application de nouveaux procédés ou de nouveaux traitements qui ne sont pas encore utilisés couramment.

Aucune indemnité d'invalidité ou de remboursement de frais, n'est payable pour :

- une période où l'assuré a droit à des congés payés suite à une entente entre l'assuré et son employeur ;
- une grossesse, un accouchement, une fausse couche et toute condition qui en résulte, sauf en cas de complication pathologique ;
- une période où l'assuré est incarcéré dans un pénitencier ou un établissement gouvernemental de détention.

Aucune indemnité de décès n'est payable durant les deux (2) premières années de la date d'effet de la garantie ou de sa remise en vigueur, advenant le suicide de l'assuré, qu'il soit sain d'esprit ou pas.

D'autres exclusions particulières peuvent s'appliquer pour certains avenants de la police.

Vous référer au texte de police pour connaître les restrictions et les exclusions relatives à chaque avenant.

RESTRICTIONS

Si l'assuré refuse tout traitement ou toute médication jugé nécessaire pour son état de santé, l'Assureur peut suspendre le paiement des indemnités mensuelles.

Lorsque l'invalidité survient durant un arrêt de travail causé par une grève ou un lock-out : Aucune indemnité n'est payable durant l'arrêt de travail. Les indemnités sont payables à compter de la date prévue de reprise des activités de l'entreprise si l'invalidité subsiste, que les primes ont été payées durant la période d'arrêt et que le délai de carence a été complété.

Revenu

ÉTABLISSEMENT DU REVENU ASSURABLE

La prestation mensuelle maximale que l'Assureur pourrait accorder (voir tableau à la page 32) correspond à un pourcentage du *revenu gagné* de la personne à assurer (voir définition à la page 6), déduction faite de toute autre assurance invalidité actuellement en vigueur ou demandée y compris l'assurance collective.

Les professionnels nouvellement diplômés des catégories 3A et 4A, ayant un emploi dans leur domaine, sont admissibles à des montants pouvant aller jusqu'à 3 000 \$ par mois, sans justification de revenu à la souscription.

Les étudiants universitaires en dernière année d'études et les professionnels des catégories 3A et 4A nouvellement diplômés n'ayant pas encore débuté un travail dans leur domaine sont admissibles à des montants pouvant aller jusqu'à 2 500 \$ par mois, sans attestation de revenu. La demande d'assurance doit être faite au plus tard 90 jours après la fin de la dernière session d'études.

Le revenu non gagné est exclu du calcul du revenu assurable. Par « revenu non gagné » on entend le revenu qu'un assuré continue de toucher même s'il devient invalide, tel que les revenus de placements, de location, ou de toute autre source y compris l'Assurance-Emploi.

Revenu gagné personnel - salariés

Le total du salaire, des honoraires, des commissions et de bonis réguliers, déduction faite de tout frais d'emploi admissible. Ce montant est indiqué aux lignes 101 et 104 du formulaire de déclaration de revenus T1 ou à la case 14-D du relevé T4. Sont exclus des revenus gagnés personnels les dividendes de toute source.

Si le revenu est constitué en partie ou en totalité de commissions, le formulaire de déclaration de revenus T1 sera exigé afin de déterminer le montant net après déduction des frais d'emploi admissibles.

Dans le cas d'un changement d'emploi dans un tout nouveau domaine ou un nouveau métier depuis moins de 12 mois, l'Assureur offrira un montant maximal de 1 200 \$ par mois sur considération individuelle des antécédents d'emploi et de revenu de la personne à assurer. L'avenant de garantie d'assurabilité reste une option disponible au titulaire de police lors de la souscription seulement, qui pourra servir à majorer le niveau de couverture si les revenus futurs le justifient.

Revenu d'entreprise - actionnaire principal (doit détenir une part d'au moins 20 %)

Par revenu d'entreprise, on entend de la part de la personne à assurer des profits nets avant impôts de l'entreprise constituée en société.

Lorsque le revenu d'entreprise est utilisé dans l'établissement du revenu assurable, la déclaration de revenu T1 de la personne à assurer et les états financiers complets couvrant les 2 dernières années de l'entreprise seront exigés à la souscription et lors d'une demande de règlement.

Si les profits nets avant impôt de l'année courante sont plus élevés que ceux de l'année précédente, le revenu assurable sera établi sur le profit moyen des deux années. Si les profits ont baissé au cours des deux dernières années, le revenu assurable sera établi sur les profits de l'année la plus récente. Si l'entreprise accuse des pertes, ce montant est déduit du revenu assurable de la personne à assurer.

Nouvelle entreprise

Dans le cas d'une entreprise, établie depuis moins de 12 mois, dans un secteur d'activité où la personne à assurer a une expérience, une compétence ou une formation particulière, le revenu assurable sera déterminé en utilisant une combinaison du revenu gagné dans la nouvelle entreprise et du revenu antérieur de la personne à assurer.

Si la personne à assurer n'a pas de formation, expérience ou compétence particulière dans le secteur d'activité de la nouvelle entreprise, l'Assureur offrira un montant maximal de 1 200 \$ par mois sur considération individuelle des antécédents d'emploi et de revenu de la personne à assurer. La preuve de revenu qui sera alors exigée à la souscription et lors d'une demande de règlement, est la déclaration des revenus de l'année précédente de la personne à assurer.

Travailleurs autonomes à son compte

Le montant maximal des indemnités mensuelles offert est la somme du revenu gagné avant impôt reçu sous n'importe quelle forme, déduction faite de tout frais d'emploi admissible. Le formulaire de déclaration de revenus et le bilan des revenus et dépenses seront exigés à titre de preuve de revenu à partir de 3 000 \$ d'indemnité mensuelle. Les pertes d'exploitation seront déduites du revenu assurable de la personne à assurer.

Depuis moins de 12 mois - Dans le cas d'un travailleur autonome qui s'est établi à son compte depuis moins de 12 mois, dans un secteur d'activité où la personne à assurer a une expérience, une compétence ou une formation particulière, le revenu assurable sera déterminé en utilisant une combinaison du revenu gagné à titre de travailleur autonome et du revenu antérieur de la personne à assurer.

Si la personne à assurer n'a pas de formation, expérience ou compétence particulière dans le secteur d'activité, l'Assureur offrira un montant maximal de 1 200 \$ par mois sur considération individuelle des antécédents d'emploi et de revenu de la personne à assurer. La preuve de revenu qui sera alors exigée à la souscription et lors d'une demande de règlement, est la déclaration des revenus de l'année précédente de la personne à assurer.

EXIGENCES FINANCIÈRES

Précisions sur les preuves de revenu.

- Le revenu gagné, soit le revenu professionnel après déduction des frais, mais avant impôts, doit toujours être inscrit dans la section appropriée de la proposition. Pour les étudiants en dernière année d'études universitaires, nous accordons jusqu'à 2 500 \$ d'assurance invalidité PAIRE sans attestation de revenus.
- Lorsque une preuve de revenu est exigée, seuls le T1 Général, le T4 et l'état financier d'entreprise peuvent servir de preuve de revenu acceptable.
- L'état financier d'entreprise, lorsque ce dernier est exigé, doit inclure le bilan, l'état des résultats et toutes les notes de l'année d'exercice complète.
- Le T1 Général, lorsqu'il est exigé, doit inclure toutes les pages jusqu'à la ligne 260 inclusivement.
- Le T4 est une preuve de revenu acceptable uniquement dans les cas d'employés salariés.
- L'avis de cotisation ne constitue pas une preuve de revenu acceptable.

PREUVES DE REVENU EXIGÉES

À la souscription

Source de revenu				
Indemnité mensuelle *	Employé salarié	Employé à commission	Revenu d'entreprise actionnaire principal	Travailleur autonome
0 - 1 200 \$	Si l'assuré déclare un revenu annuel gagné sur la proposition d'assurance, Humania Assurance accorde jusqu'à un maximum de 1 200 \$ sans preuve de revenu.			
1 201 \$ - 3 999 \$	Partie G question f) de la proposition	Partie G question f) de la proposition	Partie G question f) de la proposition	Partie G question f) de la proposition
4 000 \$ et plus	Partie G de la proposition T4 ou T1 le plus récent	Partie G de la proposition T1 général des 2 dernières années	Partie G de la proposition T1 général personnel le plus récent États financiers d'entreprise complets des 2 dernières années	Partie G de la proposition T1 général le plus récent Rapport des revenus et dépenses

* Pour déterminer l'indemnité mensuelle, additionner
100 % de l'indemnité d'invalidité totale en cas d'accident ou de maladie demandée
100 % du montant des indemnités déjà en vigueur auprès de toute compagnie, et qui ne sera pas remplacé
50 % du montant de frais généraux lorsqu'ils sont demandés.

Dans l'évaluation du montant des indemnités déjà en vigueur avec une autre assurance, nous ne prenons pas en considération les assurances créances où les paiements sont faits directement aux créanciers.

À la réclamation

- Le premier 1 200 \$ d'indemnité mensuelle ne nécessite aucune preuve du revenu.
- Pour l'excédent de 1 200 \$, une preuve de revenu est exigée.

PREUVES DE REVENU SUPPLÉMENTAIRES

L'Assureur offre à certains clients la possibilité de soumettre des preuves de revenu plus complètes à la souscription et, en contrepartie, l'Assureur n'exigera aucune preuve de revenu au moment d'une réclamation. Cependant une preuve que l'assuré occupait un emploi rémunérateur au début de son invalidité devra être fournie.

Voici les preuves de revenu supplémentaires requises :

- **Classes A à 4A : T4 ou T1 ou états financiers des 2 années précédentes ;**
- **Classes C, B et X : non disponible.**

Pour être admissible, les preuves fournies doivent confirmer des revenus stables ou croissants dans les dernières années. Nonobstant les preuves soumises, l'Assureur se réserve le droit de refuser cette option.

Lorsque toutes les preuves auront été fournies à la satisfaction de l'Assureur, un amendement sera joint à la police PAIRE pour confirmer le tout.

Note : Cette offre concerne uniquement le régime PAIRE et non PAIRE accident seulement ni PAIRE Régime Individuel Groupé.

TABLEAU DES INDEMNITÉS MENSUELLES MAXIMALES

Sous réserve des limites maximales par catégorie d'emploi

salaire annuel	indemnité non imposable	indemnité imposable		salaire annuel	indemnité non imposable	indemnité imposable
16000 et moins*	jusqu'à 1 200**	1 350		88 000	4 400	7 350
17 000	1 200	1 400		90 000	4 450	7 500
18 000	1 200	1 500		92 000	4 550	7 650
19 000	1 250	1 600		94 000	4 600	7 850
20 000	1 300	1 650		96 000	4 700	8 000
21 000	1 400	1 750		98 000	4 750	8 150
22 000	1 450	1 850		100 000	4 850	8 350
23 000	1 500	1 900		102 000	4 950	8 500
24 000	1 550	2 000		104 000	5 000	8 650
25 000	1 600	2 100		106 000	5 100	8 850
26 000	1 650	2 150		108 000	5 150	9 000
27 000	1 700	2 250		110 000	5 250	9 150
28 000	1 750	2 350		112 000	5 350	9 350
29 000	1 800	2 400		114 000	5 400	9 500
30 000	1 850	2 500		116 000	5 500	9 650
31 000	1 900	2 600		118 000	5 550	9 850
32 000	1 950	2 650		120 000	5 650	10 000
33 000	2 000	2 750		122 000	5 700	10 000
34 000	2 050	2 850		124 000	5 800	10 000
35 000	2 100	2 900		126 000	5 850	10 000
36 000	2 150	3 000		128 000	5 950	10 000
37 000	2 200	3 100		130 000	6 000	10 000
38 000	2 250	3 150		132 000	6 100	10 000
39 000	2 300	3 250		134 000	6 150	10 000
40 000	2 350	3 350		136 000	6 250	10 000
42 000	2 450	3 500		138 000	6 300	10 000
44 000	2 500	3 650		140 000	6 400	10 000
46 000	2 600	3 850		142 000	6 450	10 000
48 000	2 700	4 000		144 000	6 550	10 000
50 000	2 800	4 150		146 000	6 600	10 000
52 000	2 900	4 350		148 000	6 700	10 000
54 000	3 000	4 500		150 000	6 750	10 000
56 000	3 050	4 650		152 000	6 850	10 000
58 000	3 150	4 850		154 000	6 900	10 000
60 000	3 250	5 000		156 000	7 000	10 000
62 000	3 350	5 150		158 000	7 050	10 000
64 000	3 400	5 350		160 000	7 150	10 000
66 000	3 500	5 500		165 000	7 300	10 000
68 000	3 600	5 650		170 000	7 500	10 000
70 000	3 650	5 850		175 000	7 700	10 000
72 000	3 750	6 000		180 000	7 900	10 000
74 000	3 850	6 150		185 000	8 050	10 000
76 000	3 900	6 350		190 000	8 250	10 000
78 000	4 000	6 500		200 000	8 650	10 000
80 000	4 050	6 650		210 000	9 000	10 000
82 000	4 150	6 850		220 000	9 350	10 000
84 000	4 200	7 000		230 000	9 750	10 000
86 000	4 300	7 150		240 000 et plus	10 000	10 000

* Sur considération individuelle.

** Sujet à l'approbation de l'Assureur.

Exigences

EXIGENCES DE SÉLECTION

Assurance invalidité résultant d'un accident ou d'une maladie

Âge	Indemnité mensuelle **	Exigences de sélection
18 - 39	0 - 2 000 \$	Téléselection
	2 001 - 3 999 \$	Téléselection et analyse d'urine VIH
	4 000 - 4 999 \$	Téléselection, profil sanguin, signes vitaux et SAAQ
	5 000 \$ et plus	Téléselection, signes vitaux, profil sanguin et enquête
40 - 49	0 - 2 000 \$	Téléselection
	2 001 - 3 999 \$	Téléselection et analyse d'urine VIH
	4 000 - 4 999 \$	Téléselection, signes vitaux, profil sanguin et SAAQ
	5 000 \$ et plus	Téléselection, signes vitaux, profil sanguin et enquête
50 - 59	0 - 2 000 \$	Téléselection
	2 001 - 3 999 \$	Téléselection, signes vitaux et profil sanguin
	4 000 - 4 999 \$	Téléselection, profil sanguin, signes vitaux et RMT
	5 000 \$ et plus	Téléselection, profil sanguin, signes vitaux, ECG, enquête et RMT
60	0 - 2 000 \$	Téléselection et RMT

Assurance invalidité résultant d'un accident

Âge	Indemnité mensuelle **	Exigences de sélection
18 - 50	0 - 2 000 \$	Analyse d'urine VIH et SAAQ
	2 001 \$ et plus	
51 - 60	0 - 2 000 \$	Analyse d'urine VIH
	2 001 \$ et plus	

**Pour déterminer l'indemnité mensuelle, additionner
100 % de l'indemnité d'invalidité totale en cas d'accident ou de maladie
100 % de toute assurance invalidité émise dans les 12 derniers mois auprès
de toute compagnie et qui ne sera pas remplacée
50 % du montant de la garantie d'assurabilité
50 % du montant des frais généraux lorsqu'ils sont demandés.

L'Assureur se réserve le droit d'exiger tout rapport ou examen, quels que soient l'âge et le montant, si l'évaluation du risque le rend nécessaire.

Si l'avenant d'assurance vie a été choisi, des exigences de sélection additionnelles pourraient être requises par l'Assureur. S'il y a lieu, ces exigences vous seront confirmées lors de la commande.

Veillez commander vos exigences de sélection auprès de
Humania Assurance
Tél. : 450 773-5783
1 877 987-3076
www.humania.ca

Règles

RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ POUR LES TRAVAILLEURS À DOMICILE

À qui s'adressent ces règles ?

Les personnes qui travaillent au moins 50 % du temps à l'extérieur de la maison n'ont aucune restriction quant à la catégorie d'emploi, au délai de carence, à la durée maximale d'indemnisation ou aux avenants disponibles.

Les personnes qui répondent aux critères suivants seront considérées comme étant des personnes qui travaillent plus de 50 % du temps à l'extérieur du domicile :

- Ne sont pas à l'emploi d'une entreprise exploitée par un membre de la famille ;
- Ont une entrée distincte de l'entrée principale de leur résidence ;
- Ont une affiche extérieure annonçant leur commerce ;
- Exploitent une entreprise ou un commerce qui exige le va-et-vient de la clientèle.

Les personnes qui ne répondent pas à tous les critères susmentionnés seront considérées pour ce qui suit :

a) Pour les assurés travaillant jusqu'à 75 % du temps à domicile :

1. catégories d'emploi 3A et 4A seulement ;
2. risque assurable au taux régulier ;
3. délai de carence minimum de 60 jours, durée maximale d'indemnisation pouvant aller jusqu'à 65 ans pour les meilleurs risques ;
4. stabilité d'emploi, travailleur autonome depuis au moins deux (2) ans, degré d'expertise ;
5. revenu d'au moins 30 000 \$ après les dépenses.

b) Pour les assurés travaillant plus de 75 % du temps à domicile :

1. classes 3A et 4A seulement ;
2. risque assurable au taux régulier ;
3. délai de carence minimum de 90 jours, durée maximale d'indemnisation de 2 ans ou 5 ans ;
4. stabilité d'emploi, travailleur autonome depuis au moins deux (2) ans, degré d'expertise ;
5. revenu d'au moins 30 000 \$ après les dépenses.

Certains avenants ne sont pas offerts aux assurés travaillant plus de 50 % du temps à domicile

1. invalidité résiduelle
2. invalidité partielle avec durée maximale d'indemnisation 2 ans
(invalidité partielle avec durée maximale d'indemnisation 6 mois est offerte)

Sans emploi

CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ASSURÉS SANS EMPLOI AU DÉBUT DE L'INVALIDITÉ

1) GARANTIE D'INVALIDITÉ TOTALE

Définition d'invalidité totale

Lorsque l'assuré est sans emploi au début de l'invalidité : état de l'assuré qui, suite à un accident ou une maladie, est incapable d'effectuer tout travail rémunérateur qu'il est raisonnablement apte à exercer en raison de son éducation, de sa formation ou de son expérience et qui demeure sous les soins et traitements continus et appropriés d'un médecin.

Restriction

Lorsque l'assuré est sans emploi depuis plus de soixante (60) jours au début de l'invalidité totale, l'indemnité payable est modifiée de la façon suivante :

- l'Assureur verse cinquante pour cent (50 %) de l'indemnité admissible d'invalidité jusqu'à concurrence d'une indemnité maximale de mille deux cents dollars (1 200 \$) pour l'ensemble des protections d'invalidité détenues par l'assuré auprès de l'Assureur ;
- le délai de carence applicable sera de quatre-vingt-dix (90) jours lorsque ce délai est inférieur au délai choisi par le client ;
- la durée maximale des indemnités sera de vingt-quatre (24) mois.

2) GARANTIE D'INVALIDITÉ PARTIELLE

Définition d'invalidité partielle

Lorsque l'assuré est sans emploi au début de l'invalidité : état de l'assuré, qui n'est pas totalement invalide, qui suite à un accident ou une maladie, est incapable de travailler au moins cinquante pour cent (50 %) du temps normalement consacré à tout travail rémunérateur qu'il est raisonnablement apte à exercer en raison de son éducation, de sa formation ou de son expérience et qui demeure sous les soins et traitements continus et appropriés d'un médecin.

Restriction

Aucune indemnité d'invalidité partielle n'est payable lorsque l'assuré est sans emploi depuis plus de soixante (60) jours au début de l'invalidité.

3) GARANTIE D'INVALIDITÉ RÉSIDUELLE

Lorsque l'assuré est sans emploi depuis soixante (60) jours ou moins au début de l'invalidité et qu'il retourne à son emploi antérieur, la perte de revenu est fonction du revenu gagné immédiatement avant la perte d'emploi.

Lorsque l'assuré est sans emploi depuis soixante (60) jours ou moins au début de l'invalidité et qu'à son retour au travail il occupe un autre emploi, la perte de revenu est fonction du revenu gagné d'une personne sans incapacité qui occupe le même emploi.

Aucune indemnité d'invalidité résiduelle n'est payable lorsque l'assuré est sans emploi depuis plus de soixante (60) jours au début de l'invalidité.

Liste des professions

LISTE DES PROFESSIONS

La liste incluse dans ce guide contient les professions les plus courantes. Si une profession n'est pas spécifiquement classée, vous devez chercher dans la rubrique générale, telle que construction, foresterie ou usine.

Advenant le cas où la profession d'un client ne figure pas dans la liste et vous ne trouvez pas une rubrique générale convenable, vous pouvez déterminer la classe selon les descriptions suivantes :

- **Classe 4A :**
 - Les professionnels et cadres supérieurs d'entreprise (cols blancs) qui n'exercent que du travail de bureau ou qui n'ont que des fonctions administratives ou cléricales ;
 - Certains cadres supérieurs d'entreprise/cols blancs avec tâches de vente limitée et qui ne font aucune livraison et qui ne procèdent à aucune démonstration.
- **Classe 3A :**
 - La plupart des cols blancs - les employés de bureau, les gérants, superviseurs et inspecteurs qui ne participent pas aux travaux surveillés ;
 - Les représentants qui ne font aucune livraison ;
 - Aucun travail manuel.
- **Classe 2A :**
 - Les travailleurs professionnels exécutant les fonctions ou le travail d'un ouvrier spécialisé ;
 - Les commis et autres travailleurs avec tâches se limitant à la vente, la supervision et à la fourniture de services ;
 - Les travailleurs professionnels qualifiés qui ne satisfont pas aux critères de la catégorie 3A.
- **Classe 1A :**
 - Les ouvriers et travailleurs manuels dont les tâches sont plus exigeantes physiquement et dont les conditions de travail sont favorables ;
 - Le travail ne doit comporter aucun danger, tel que produits chimiques, explosifs, machinerie et équipement lourd ;
 - Les occupations saisonnières où la stabilité d'emploi peut être préoccupante ne sont pas incluses.
- **Classe B :**
 - Les ouvriers et travailleurs manuels devant fournir d'importants efforts physiques ;
 - Les conditions de travail pouvant générer un risque accru de maladie ou d'accident - chaleur extrême, changements de température fréquents ;
 - L'utilisation de machinerie lourde ou d'équipement lourd ;
 - Le travail ne doit comporter aucun danger, tel que produits chimiques, explosifs, machinerie et équipement lourd ;
 - Les occupations saisonnières où la stabilité d'emploi peut être préoccupante ne sont pas incluses.
- **Classe C :**

Veillez vous référer à la rubrique « chauffeur » pour avoir tous les détails.

L'Assureur détermine l'admissibilité en fonction de :

 1. la nature des matières transportées ;
 2. le type de camion ;
 3. les distances et régions parcourues ;
 4. la manipulation de marchandise.
 - Les chauffeurs de camions manipulant régulièrement des marchandises ne sont pas admissibles.
 - Le transport de matières dangereuses, telles que les produits chimiques caustiques, les explosifs, les matières nucléaires ou toutes matières nécessitant des mesures de sécurité spéciales, n'est pas admissible.

Liste des professions

LISTE DES PROFESSIONS

- **Classe X :**
 - Toute autre occupation assurable - les professions regroupées dans cette classe comportent généralement un taux élevé d'absentéisme et/ou les tâches à accomplir exigent des efforts physiques ou des conditions pouvant prolonger la période d'invalidité ;
 - Admissible à PAIRE accident seulement ;
 - Certaines occupations ne sont pas assurables en raison du danger physique extrême ou de l'instabilité d'emploi.

A

Abattoir

Administration et vente seulement	3A
Surintendant	2A
Inspecteur, classificateur	
Hors du parc à bestiaux	2A
Dans le parc à bestiaux	1A
Boucher, dépeceur	B
Autre	X

Accordeur de piano 2A**Acheteur**

Marchandise diverse, bureau et route	3A
Produits agricoles, sur le terrain	2A
Fourrures, pelleteries, bétail	1A

Actuaire (ASA, FCIA, FSA) 4A**Acuponcteur** (autre que médecin) 3A**Agriculture**

Ferme, couvoir, verger, ranch bien établis	
Propriétaire, supervision seulement	3A
Propriétaire, travail manuel	2A
Gérant, temps plein	2A
Ouvrier agricole	B

Agronome 3A

Technicien, bureau seulement	2A
Sur le terrain	1A

Aide-infirmier, aide-infirmière

Hôpital général	B
Hôpital psychiatrique	X

Aiguiseur B**Alcool** (voir Boissons alcoolisées)**Amaigrissement**

Gérant de salon et employés	B
-----------------------------------	---

Ambulance (service ambulancier)

Superviseur, expéditeur	2A
Chauffeur, secouriste	B

Animaux, soins animaliers

Chenil, studio de soins	
Gérant, bureau et employé	1A
Vente de petits animaux (voir Marchand)	
Vétérinaire	
Milieu urbain, petits animaux	3A
Milieu rural, animaux de ferme	2A
Aide-vétérinaire	1A
(voir aussi Zoo, Zoologiste)	

Antiquaire

Administration et vente seulement	3A
Acheteur, finisseur de meubles	1A

Appareils ménagers

Service et réparation	1A
(voir aussi Manufacture, Vente)	

Arbitre sportif professionnel X**Arcade, galerie de jeux**

Toutes catégories	X
-------------------------	---

Architecte

Bureau seulement	4A
Visite occasionnelle sur les sites	3A

Architecte paysagiste

Bureau seulement	2A
Supervision sur le terrain	1A

Armurier 1A**Arpenteur-géomètre**

Milieu urbain, terrain ouvert	3A
Chaîneur	2A
Jalonneur	2A

En forêt, ingénieur forestier	1A
Aide-arpenteur	X

Artiste commercial, dessinateur, illustrateur B

Géodésie aérienne	X
Bureau hors domicile	2A
Autre	X

Ascenseurs

Installateur, réparateur	B
--------------------------------	---

Asphaltage

Entrepreneur (voir Entrepreneur)	
Opérateur de machine lourde	B

Assurance

Agent, courtier	3A
Estimateur, inspecteur	3A
Examineur paramédical	3A
Expert en sinistres, régleur	
Au bureau	3A
Sur le terrain	2A
Fiscaliste (avec maîtrise)	4A

Atelier d'ouvrage de métaux

Machiniste, ouvrier, opérateur, ouvrier spécialisé	1A
Affûteur, polisseur	B
Autre	X

Athlète professionnel X**Audiologiste** 3A**Audioprothésiste** 3A**Audiovisuel, équipement** (voir Marchand)**Autobus, autocar**

Cadre supérieur (voir Exécutif)	
Gérant, bureau seulement	3A
Chauffeur	1A
Autres (voir Transports)	

Automobile et autres véhicules motorisés

Automobiles neuves, distribution, location-vente	
Concessionnaire, gérant, bureau seulement	3A
Vendeur	1A
Automobiles d'occasion, vente	
Propriétaire, gérant, vendeur	1A
Garage, ouvrage de carrosserie	
Gérant, aucun travail manuel	1A
Pièces, gérant ou commis	1A
Mécanicien	1A
Ouvrier en atelier	B
Ouvrier non spécialisé	X
Location d'automobiles ou de camions	
Supervision seulement	2A
Employé	1A
Pièces, vente	
Neuves (voir Marchand)	
Usagées (voir Ferrailleur)	
Relais auto-service, parking, lave-auto, gaz bar	
Gérant, caissier	1A
Pompiste	X
Ouvrier non spécialisé	X

Aviation

Instructeur de vol	X
Personnel non volant	
Électronicien	1A
Mécanicien	1A
Contrôleur aérien	X
Inspecteur	1A
Pilote ou équipage commercial	X
Vaporisation agricole	X
Opérations terrestres (voir Transports)	

Avocat 4A

B**Bactériologiste**

Consultant, bureau seulement	4A
En laboratoire	2A

Banque

Administrateur ou cadre supérieur	4A
Gérant, comptable	3A
Caissier, commis	2A
Messager non armé	1A
Gardienn, messager armé	X
Camion blindé, chauffeur	X

Bar (voir Restaurant)**Barbier, coiffeur**

Propriétaire, gérant, hors domicile	1A
Propriétaire, gérant, à domicile avec porte distincte (P.A.I.E. N/D)	1A
Location de chaise à temps plein dans un seul salon	1A
Coiffeur, coiffeuse employé à temps plein (P.A.I.E. N/D)	1A
Autres employés	X

Barman (indemnité payable maximum 2 ans) B**Bateaux de plaisance, vente et service** (voir Marina)**Bélier mécanique, opérateur** B**Béton, finisseur** B**Bibliothèque**

Bibliothécaire	3A
Autre	2A

Bijouterie

Vente (voir Marchand)	
Dessinateur, styliste	2A
Ouvrier-joaillier, orfèvre	1A
Tailleur de diamants	1A

Billard (voir Loisirs)**Biologiste, biochimiste**

Consultant, bureau seulement	4A
Sur le terrain ou en laboratoire	2A

Bois d'oeuvre

Scierie	
Gérant, surintendant	2A
Contremaître, inspecteur, trieur	1A
Affûteur, aiguiseur, marqueur, mécanicien, mesureur, pointeur	B
Autres	X
Cour à bois	
Contremaître, inspecteur, trieur	1A
Chargeur, empileur	B
Autres	X

Boissons alcoolisées

Brasserie, distillerie, vinification	
Administration et vente seulement	3A
Surintendant, chimiste, inspecteur, brasseur	2A
Contremaître, expéditeur, machiniste	1A
Autre spécialité	B
Distribution	
Gérant, bureau seulement	3A
Surintendant	2A
Agent, représentant	2A
Livreur, autres catégories	X
Vente au détail	
Marchand, gérant de magasin	2A
Employés de l'État (SAQ)	1A
Autres catégories	X

Débit de boissons (voir Restaurant)**Botaniste**

Consultant, bureau seulement	4A
Sur le terrain ou en laboratoire	2A

Boucherie

Vente au comptoir (détail)	1A
--------------------------------------	----

Abattoir	B
--------------------	---

Boulangerie

Gérant, vente au comptoir	1A
Boulangier	1A
Livreur	1A

Bouteur 1A**Brasserie** (voir Boissons alcoolisées)**Bowling** (voir Loisirs)**Briqueteur** B**Brunisseur** 1A**Buanderie** (voir Teinturerie)**Bureau**

Gestionnaire, superviseur	3A
Secrétaire, sténo, dactylo, traitement de texte	3A
Commis	3A

C**Caissier, caissière** 1A**Camelot** X**Camionnage, déménagement, entreposage**

Administration et vente seulement	2A
Expéditeur, commis	1A
Contremaître, supervision seulement	1A
Surintendant d'entrepôt	1A
Ouvrier d'entrepôt	B
Emballleur, déménageur, manutentionnaire	X
Camionneur (voir Chauffeur)	

Caravane (voir Automobile)**Carrière** (voir Mines)**Carrosserie, réparation** (voir Automobile)**Cartographe** 3A**Casino**

toutes catégories	X
-----------------------------	---

Casse-croûte (voir Restaurant)**Cimenterie** (voir Usine)**Céramique, poterie**

Vente (voir Gros et détail)	
Potier, vernisseur	B

Chaîneur (voir Arpenteur géomètre)**Chanteur, chanteuse** X**Charcuterie** (voir Boucher)**Chauffage, conditionnement de l'air**

Administration et vente seulement	2A
Installation (voir Entrepreneur)	
Installateur, réparateur	B

Chauffeur

Autocar, autobus, autobus scolaire	1A
Messagerie, livraison légère	1A
Ambulance, dépanneuse, véhicule secours	B
Cantine mobile	B
Routier (semi-remorque fermée seulement) (P.A.I.E. N/D)	1A
Semi-remorque plate-forme (P.A.I.E. N/D)	B
Semi-remorque à ridelles (P.A.I.E. N/D)	B
Camions d'ordures commerciales ou industrielles à chargement frontal (P.A.I.E. N/D)	B
Camions conteneurs transroulier - conteneur (P.A.I.E. N/D)	B
Camions citernes (P.A.I.E. N/D)	B
Camions porte-automobile - car carrier (P.A.I.E. N/D)	B
Camions équipés d'une boîte dompeuse - camions à bennes (P.A.I.E. N/D)	B
Camions porteur (P.A.I.E. N/D)	B
Camions de déneigement	B
Camions à ordures résidentielle (éboueurs)	X
Camions transportant des troncs d'arbres - grumier	X
Camions-grues	X
Camions à flèche - boom truck	X
Camions à nacelle	X

Professions

Catégories

Camions-malaxeurs	X
Auto de course, prototype	X
Camion blindé	X
Déménageur	X
Taxi, chauffeur privé	X
Transport de billes, de matières dangereuses	X
Chemin de fer (voir Rail, Transports)	
Cheminée, réparateur	X
Chenil	
Gérant, supervision seulement	1A
Autre	1A
Cheptel	
Encanteur	B
Éleveur (voir Agriculture)	
Chimiste	
Consultant, bureau seulement	4A
En laboratoire	2A
Chiropraticien	4A
Chirurgien	4A
Cimetière	
Administrateur, bureau seulement	3A
Ouvrier spécialisé (voir spécialité)	
Autre	X
Cinéma	
Administration	
Administrateur, cadre supérieur	3A
Producteur	3A
Autre (voir Bureau)	
Studio de production	
Réalisateur, metteur en scène	3A
Monteur	2A
Cameraman, technicien du son	1A
Découpeur	1A
Machiniste	B
Acteur, actrice, artiste	X
Habilleur, maquilleur	X
Scénariste	X
Salle de projection	
Gérant, bureau seulement	2A
Projectionniste	1A
Placeur, ouvreuse	X
Autre	X
Cireur de bottes	X
Clergé séculier	CI
Climatisation, conditionnement de l'air	
Administration et vente seulement	2A
Installateur, réparateur	B
Installation (voir Entrepreneur)	
Clocher, réparateur	X
Clôture métallique, monteur	B
Club de nuit (voir Restaurant)	
Club de santé (voir Conditionnement physique)	
Coiffeur, coiffeuse	
Propriétaire, gérant, hors domicile	1A
Propriétaire, gérant, à domicile avec porte distincte (P.A.I.E. N/D)	1A
Location de chaise à temps plein dans un seul salon	1A
Coiffeur, coiffeuse employé à temps plein (P.A.I.E. N/D)	1A
Autres employés	X
Collection, agence	
Bureau, supervision seulement	3A
Autre	X
Colporteur	X
Comédien, comédienne	X
Commis (voir Bureau)	
Comptable	
CA, CGA, CPA ou équivalent	4A

Professions

Catégories

Non agréé, bureau hors domicile	3A
Bureau à domicile (voir les règles spéciales) Autre	X
Concierge d'immeuble	B
Conditionnement de l'air (voir Climatisation)	
Conditionnement physique	
Administration et vente seulement	1A
Instructeur	X
Conservateur de musée	3A
Conserverie (voir Usine)	
Construction générale	
Surintendant	2A
Contremaître, mesureur	1A
Pointeur, sur le terrain	1A
Électricien (voir électricien)	1A
Plombier (voir plombier)	1A
Maçon (voir maçon)	1A
Menuisier	1A
Ajusteur, briqueteur, calorifugeur, carreleur, couvreur, ferblantier, finisseur de béton, installateur d'ascenseur, de clôture, de fournaise, opérateur de grue, de machine lourde ou de pelle mécanique, parqueteur, plâtrier, polisseur, poseur de cloison sèche, de porte et fenêtre, stucateur, tapissier, tôlier, tuyauteur, vitrier	B
Peintre édifice 2 étages ou moins	1A
Peintre édifice 3 étages et plus	B
Dynamiteur, monteur ou assembleur de charpente, poseur d'armature ou de ciment, réparateur de cheminée, riveteur, ouvrier non spécialisé	X
Démolition, tous	X
Soudeur	
Au sol ou sur plate-forme	B
Sur charpente de fer	X
Travaux souterrains ou sous-marins, tous	X
Construction navale	
Cadre supérieur (voir Exécutif)	
Gérant, bureau seulement	3A
Ingénieur	2A
Surintendant	1A
Ouvrier (voir Construction générale)	
Consultant commercial, industriel (P.A.I.E. N/D)	
Bureau hors domicile	3A
Usine ou sur le terrain	3A
À domicile	2A
Contrôleur	3A
Copiste	3A
Cordonnier	B
Cosmétologiste	X
Courtier	
Assurance, valeurs mobilières, denrées	3A
Douanes, hypothèques	3A
Immobilier (P.A.I.E. considération individuelle)	2A
Couturier, couturière	
Atelier hors domicile	1A
À domicile	X
Couvoir	
Acheteur	2A
Mireur, classificateur	1A
Chambre frigorifique, préposé	B
Couvreur	B
Cuisinier (voir Restaurant)	
Curling, club (voir Loisirs)	

D

Dactylographe	2A
Danse	
Professeur diplômé en établissement d'enseignement	2A

Professeur, hors domicile	1A
Danseur professionnelX
Débardeur, déchargeurX
Déchets domestiques	
Ramassage, incinération	
Contremaître, surintendant	1A
Ouvrier spécialiséB
Éboueur, camionneurX
Décorateur d'intérieurs	
Consultant, bureau et vente	3A
Dessinateur	2A
ÉtalogisteX
Déménagement	
Mobilier (voir Camionnage)	
Bâtiment (voir Démolition)	
Démolition, déménagement de bâtiment	
Contremaître, surintendant	2A
Autres ouvriersX
Dentisterie	
Dentiste	4A
Hygiéniste	3A
Assistant, assistante	2A
Denturologue	3A
Technicien dentaire	2A
Dépanneur alimentaire	
Propriétaire, gérant	1A
Caissier	1A
AutreX
Dessinateur, designer industriel	
Bureau seulement	3A
Autre	2A
DétectiveX
Diététicien, diététicienne	
Administration seulement	3A
En cuisine	2A
Disc-jockey, présentateurX
Discothèque (voir Restaurant)	
Disque (voir Spectacle)	
Distillerie (voir Boissons alcoolisées)	
Distribution automatique	
Vente	1A
Service et entretienB
DomestiqueX

E

Eau, distribution, épuration, filtration	
Surintendant d'usine	3A
Contremaître, pompier	1A
Installateur de compteur, lecteur	1A
Ébéniste	1A
Ébrancheur, élagueur, émondeurX
École	
Conduite automobile	
Administration et vente seulement	2A
Instructeur	1A
Danse	
Professeur diplômé en établissement d'enseignement	2A
Professeur à domicileX
Professeur, hors domicile	1A
Équitation (voir Loisirs)	
(voir aussi Éducation, Enseignement)	
Économiste	4A
ÉcrivainX

Édition	
Journaliste	3A
Administration et vente seulement	3A
Éditeur	3A
Correcteur d'épreuves	2A
Relieur, imprimeur	1A
Autre spécialitéB
Éducation	
Cadre administratif	3A
Principal, directeur d'école	3A
Professeur, niveau supérieur	3A
Enseignant, primaire ou secondaire	
Matières académiques, danse, chant	2A
Éducation physique	1A
Électricien (propriétaire)	2A
Employé	1A
Électrolyse esthétique	
Propriétaire, gérant, hors domicileB
EmployéB
AutreX
Électronicien	1A
Embaumeur	1A
Embouteillage (voir Usine)	
Encanteur	
Général, autre que bétail	2A
Bétail	1A
Enquêtes commerciales	
Gérant, bureau seulement	3A
Enquêteur	2A
Enquête téléphonique	1A
CollecteurX
Enseignement	
Niveau primaire ou secondaire, avec certificat	
Sujets académiques	2A
Musique, chant, danse	2A
Éducation physique	1A
Cuisine, conduite automobile, menuiserie	1A
Niveau supérieur	3A
Musique, chant, danse à domicileX
Enseignes, affiches	
Artiste concepteur	2A
Verrier, afficheur	1A
Monteur, réparateurB
Ensemblier	
Consultant, bureau et vente	3A
Dessinateur	2A
Entomologiste	
Consultant, bureau seulement	3A
Sur le terrain	CI
Entreposage général ou frigorifique	
Administration et vente seulement	2A
Surintendant d'entrepôt	1A
ManutentionnaireB
Entrepreneur	
<u>Groupe 1</u>	
Propriétaire exploitant depuis au moins 5 ans	
Administration et vente seulement. Aucun travail manuel, ni supervision ou inspections. Bureau hors domicile. Emploie main d'œuvre en permanence.	
Revenu corporatif annuel net 3 dernières années :	
250 000 \$	4A
<u>Groupe 2</u>	
Propriétaire exploitant depuis au moins 5 ans	
Administration et vente surtout. Aucun travail manuel, supervision occasionnelle. Bureau hors domicile.	
Emploie main d'œuvre en permanence.	

Revenu corporatif annuel net 3 dernières années : 100 000 \$	3A
Groupe 3	
Propriétaire exploitant depuis au moins 5 ans Minimum 50 % d'administration et vente Maximum 50 % de supervision sur le terrain Aucun travail manuel. Bureau au domicile acceptable Emploie main d'œuvre en permanence Revenu corporatif annuel net 3 dernières années : 50 000 \$	2A
Groupe 4	
Artisan (voir occupation spécifique)	
Équipement et fournitures de bureau	
Vente (voir Marchand)	
Réparateur	1A
Ergothérapeute	3A
Estampeur	1A
Esthéticien, esthéticienne	
Propriétaire, gérant, hors domicile	1A
Autre	B
Étalagiste	X
Étudiant	CI
Évaluateur	
Bureau seulement	3A
Sur le terrain	2A
Exécutif	
Secteur financier ou manufacturier	
Administration, bureau seulement	
Pas de supervision en usine ou sur le terrain	
Pas de travaux manuels	
Minimum 25 employés à temps plein	
3 ans en poste ou dans une position semblable	
Revenu annuel net 3 dernières années : 75 000 \$	4A
Revenu annuel net 3 dernières années : 50 000 \$	3A
Autres secteurs	
Administration, vente occasionnelle	3A
Supervision, inspection	2A
Explosifs, fabrication ou entreposage	
Manufacture	
Bureau	1A
Contremaître, surintendant	B
Autres catégories	X
Dynamiteur, manutentionnaire d'explosifs	X
Exportateur, importateur	
Administration et vente seulement	3A
Commis	2A
Extermination de parasites, vermine	
Supervision seulement	1A
Fumigateur	B

F

Fenêtres, installateur	1A
Fer ornemental	
Ouvrier en atelier	B
Installateur	B
Ferblantier	B
Fermier (voir Agriculture)	
Ferrailleur	
Gérant, bureau seulement	1A
Autre	X
Finance, services financiers	
Actuaire (ASA, FCIA, FSA)	4A
Comptable	
CA, CGA, CPA ou équivalent	4A
Non agréé, bureau hors domicile	3A
Vérificateur interne, contrôleur	3A

Fiscaliste	4A
(voir aussi Assurance, Banque, Courtier)	

Finisseur de bois (voir Usine)**Fleuriste**

Administration, vente seulement, commis	2A
Exploiteur de serre, caissier	1A
Autre	B

Fonction publique

Haut fonctionnaire, tous les ministères	3A
Estimateur, inspecteur, sur le terrain	2A
Travailleur social, sur le terrain	1A
Douanier, officier d'immigration	1A
Garde-chasse	B

Fonderie (voir Usine)**Forces armées, tous les grades** X**Foresterie**

Ingénieur forestier	
Consultant, bureau seulement	3A
Sur le terrain	2A
Entrepreneur	
Bureau et vente seulement	2A
Sur le terrain, supervision seulement	1A
Commis, inspecteur, contremaître, mesureur, pointeur	
Garde forestier, non volant	B
Chef monteur, cuisinier, machiniste	
Camionneur, draveur, dynamiteur, flotteur, grimpeur, opérateur de machine lourde ou débusqueuse, autres	X

Forge (voir Usine)**Forgeron** B**Fournaise, installateur, réparateur** B**Fourrure**

Fourreur (voir Marchand)	
Dessinateur, styliste	2A
Coupeur, confectionneur	1A
Acheteur	1A
Autres	B

Fromagerie

Administration et vente seulement	2A
Surintendant, inspecteur	1A
Fromager	1A
Chambre frigorifique, préposé	B
Vente au détail (voir Marchand)	

G

Galerie d'art

Institutionnelle (voir Musée)	
Commerciale	
Administration et vente	3A
Vente seulement	2A

Galerie de jeux

Toutes catégories	X
-------------------------	---

Garage (voir Automobile)**Garçon de table, serveur, serveuse**

(indemnité payable maximum 2 ans)	B
-----------------------------------------	---

Garde-chasse B**Garde d'enfant, gouvernante** (P.A.I.E. N/D)

À domicile avec certificat et permis d'exploitation reconnu	
Autres à domicile	X
Hors domicile (voir Garderie)	

Garde de sécurité

Non armé	B
Armé	X

Garde forestier, non volant B

Garderie (P.A.I.E. N/D)	
Superviseur	3A
Éducateur, éducatrice, avec certificat	2A
Autres, temps plein	1A
Gardien de nuit	X
Gardien de phare (voir Navigation)	X
Gardien de plage, sauveteur	X
Gardien de prison (voir Justice, appareil judiciaire)	X
Gaz combustibles	
Usine	
Gérant, surintendant	2A
Contremaître	1A
Autre spécialité	B
Distribution	
Gérant	2A
Releveur de compteur, inspecteur	1A
Installateur, réparateur de compteur	B
Ouvrier de conduits souterrains	X
Gazoduc, oléoduc	
Contremaître, inspecteur	1A
Entretien, réparation	B
Géologue	
Consultant, bureau seulement	3A
Sur le terrain	2A
Géotechnicien	2A
Golf (voir Loisirs)	
Gouvernante	X
Graphiste	
Bureau hors domicile	3A
Bureau à domicile (voir les règles spéciales)	3A
Sur métal	1A
Sur pierre	B

H

Herboriste, phytothérapeute	2A
Hippotechnie	
Dresseur, écuyer, autres catégories	X
Horloger	2A
Horticulteur (voir Agriculture)	
Hôpital, établissement de santé	
Administration	
Directeur, chef de service	3A
Commis, comptable	3A
Diététicien	
Administration seulement	3A
En cuisine	2A
Infirmier, infirmière diplômés	
Bureau, supervision	3A
Soins généralistes	2A
Soins psychiatriques	2A
Aide-infirmier, aide-infirmière	
Soins généralistes	B
Soins psychiatriques	X
Laboratoire	
Technicien	2A
Appariteur	1A
Ambulancier, secouriste	1A
Ouvrier non spécialisé	X
Hôtel, motel, auberge	
Établissement de première classe	
Gérant, bureau seulement	3A
Commis	2A
Concierge	1A
Autre (indemnité payable maximum 2 ans)	B

Autres établissements, vente d'alcool secondaire	
Gérant, bureau seulement	2A
Commis	1A
Autre	X
Salle à manger (voir Restaurant)	
Hôtesse de l'air, agent de bord	X
Huissier	2A
Hydroélectricité	
Production	
Surintendant	2A
Standardiste	2A
Contremaître, mécanicien breveté	1A
Autre spécialité	B
Distribution	
Ligne à haute tension	
Contremaître, inspecteur	1A
Autre	X
Conduit souterrain	
Contremaître, inspecteur	B
Autre	X
Hypnothérapeute	3A

I

Immeuble (gestion, entretien)	
Gérant, surintendant	
Bureau seulement	2A
Entreteneur	1A
Mécanicien breveté	1A
Concierge, gardien, laveur de vitres	X
Nettoyeur, sableur	X
Immobilier	
Directeur d'agence, évaluateur	2A
Agent, courtier	2A
Importateur, exportateur (P.A.I.E. N/D)	
Administration et vente seulement	3A
Commis	2A
Imprésario	3A
Imprimerie	
Administration et vente	3A
Linotypiste, lithographe, compositeur	2A
Correcteur	2A
Fondeur typographe	1A
Photgraveur, imprimeur, reprographiste	1A
Autre	B
Informatique	
Vente d'ordinateurs (voir Marchand)	
Informaticien, analyste, programmeur	3A
Opérateur	2A
Technicien	2A
Ingénieur	
Consultant, bureau seulement	4A
Visite occasionnelle sur le terrain	4A
Travail en usine ou sur le terrain	4A
Voir aussi : Foresterie, Mines, Pétrochimie	
Insémination animale	
Consultant, bureau et vente	2A
Technicien de laboratoire	1A
Inséminateur	B
Inspecteur	
Banque	3A
Bâtiment, crédit, poids et mesures	2A
Avion, navire	1A
Ponts et structures	X
Instructeur sportif	
Seule occupation : golf, tennis, squash	1A
Autre	CI

Instruments aratoires
 Vente (voir Automobile)
 Autres (voir Usine)
Interprète 2A
Isolation thermique
 Administration et vente seulement 2A
 Poseur, ouvrier en atelier B
 Installation (voir Entrepreneur)

J

Jalonneur (voir Arpenteur-géomètre)
Jardin d'enfant (voir Garderie)
Jardinier B
Jeux de hasard, casino
 Toutes catégories X
Joailleur (voir Bijouterie)
Jockey X
Journal (voir Presse écrite)
Journalier, ouvrier non spécialisé B
Journaliste
 Pigiste X
 Autre (voir Édition)
Justice, appareil judiciaire
 Magistrature
 Juge 4A
 Greffier, rapporteur 3A
 Huissier, commis 2A
 Agent de sécurité 1A
 Police
 Chef ou officier, bureau seulement 2A
 Officier de libération 2A
 Détective, gendarme, constable X
 Agent (indemnité payable maximum 2 ans) B
 Prison, pénitencier
 Gouverneur 2A
 Gardien X

K

Kinésithérapeute 2A

L

Laboratoire
 Médical et non hasardeux
 Administration et vente seulement 3A
 Technicien 2A
 Appariteur 1A
 Autres CI
Laiterie
 Administration et vente seulement 2A
 Surintendant, inspecteur 1A
 Fromager 1A
 Chambre frigorifique, préposé B
 Vente au détail (voir Marchand)
Lapidaire 1A
Laveur de vitres
 Édifice 2 étages ou moins B
 Autres X
Limeur B
Linotypiste 2A
Lithographe 2A
Livraison (voir Chauffeur)

Location d'équipement
 Administration et vente seulement 2A
 Supervision, vente en salle 1A
Loisirs, récréation, sports
 Athlète, instructeur, arbitre professionnels X
 Billard, bowling
 Gérant de salle, caissier 1A
 Équitation, école
 Gérant, bureau seulement 1A
 Golf ou champ de pratique, curling, squash, tennis, gymnase
 Gérant, bureau seulement 3A
 Instructeur, professionnel, temps plein 1A
 Ouvrier d'entretien B
 Hippodrome
 Gérant 2A
 Starter, juge, régisseur, commis 1A
 Autre X
 Parc d'attractions, galerie de jeux
 toutes catégories X
Luthier 1A
Lutteur X

M

Machines à coudre
 Service et réparation 1A
 Vente (voir Marchand)
Machines de bureau
 Administration et vente seulement 2A
 Service et entretien 1A
Maçon
 Propriétaire 1A
 Employé B
Magasinier 1A
Maisons mobiles, vente et service (voir Automobile)
Magistrature
 Juge 4A
 Greffier 3A
 Rapporteur 3A
 Huissier 2A
Mannequin X
Manucure B
Marchand (voir aussi spécialité)
Groupe 1
 Articles de beauté, de bureau, de photographie, de sport, artisanat, bijoux, cadeaux, chaussures, disques, instruments de musique, jouets, lainages, livres, monnaie, musique en feuille, parfums, petits animaux, papeterie, pharmacie, tabac, téléphones, timbres, tissus, ustensiles de cuisine, vaisselle, variétés, vêtements, vidéoclub
 Propriétaire, gérant, bureau et supervision 3A
 Vendeur, commis vendeur 2A
 Autres, incluant stockage et livraison 1A
Groupe 2
 Appareils ménagers, équipement audiovisuel, équipement de bureau, appareils électroniques, machinerie, machines de bureau, matériaux de construction, meubles, monuments, moulées, ordinateurs, pièces d'automobile, quincaillerie,
 Propriétaire, gérant, bureau et supervision 2A
 Autres, sauf livreur 1A
 Livreur (voir Chauffeur)
Groupe 3
 Boucherie, boulangerie, charcuterie, fromagerie, fruiterie, magasin général, pâtisserie, poissonnerie,

dépanneur, supermarché	
Propriétaire, gérant et autres, sauf livreur	1A
Livreur (voir Chauffeur)	
Marché aux puces, vendeur	X
Maréchal ferrant	B
Marin	
Forces navales	X
Autres (voir Navigation)	
Marina	
Gérant à temps plein	2A
Mécanicien	1A
Autre	X
Vente et service (voir Automobile)	
Masseur, Masseuse	
Massothérapeute breveté	2A
Autre	X
Mécanicien breveté	
Industrie non hasardeuse	1A
Autres (voir industrie spécifique)	
Médecine, services médicaux	
Acuponcteur (autre que médecin)	3A
Aide-infirmier, aide-infirmière	
Hôpital général	B
Hôpital psychiatrique	X
Ambulancier	B
Audiologiste	3A
Chirurgien	4A
Dentiste	4A
Médecin	4A
Naturopathe	2A
Infirmier, infirmière diplômés	
Bureau seulement	3A
Hôpital général	2A
Hôpital psychiatrique	1A
Optométriste	4A
Ostéopathe	4A
Pédicure	3A
Psychiatre	4A
Psychologue	4A
Thérapeute	
Physio-, hypno-, audio-, Ergo-, inhalo-, laser	3A
Masseur, masseuse	1A
(voir aussi Hôpital, ou occupation spécifique)	
Ménagère	X
Menuisier	1A
Messagerie	
Administration et vente seulement	3A
Gérant, expéditeur	2A
Chauffeur	1A
Métallurgiste	
Consultant, bureau seulement	3A
Usine ou laboratoire	2A
Météorologue	
Bureau seulement	3A
Sur le terrain	2A
Meubles	
Fabrication (voir Usine)	
Ébéniste	1A
Réparateur	B
Refinisser	1A
Vente (voir Marchand)	
Meunier (voir Silo à céréales)	
Militaire	X
Minéralogiste	
Consultant, bureau seulement	3A
Laboratoire ou sur le terrain, 90 % en surface	2A
Autre	X
Mines, carrières, préparation	

Mine souterraine	
Analyste, chimiste, gérant, ingénieur, inspecteur, surintendant, 90 % à la surface	2A
Autre	X
Mine à ciel ouvert	
Analyste, chimiste, gérant, ingénieur, inspecteur, surintendant	
Bureau seulement	3A
Sur le terrain	2A
Commis, contremaître, peseur	1A
Ouvrier spécialisé, non affecté aux explosifs	B
Autre	X
Préparation du minerai	
Gérant, surintendant	2A
Contremaître	1A
Ouvrier spécialisé	B
Ministre du culte	CI
Modèle	X
Modiste	
Atelier hors domicile	1A
À domicile	X
Monuments funéraires	
Administration et vente seulement	2A
Graveur	B
Motel (voir Hôtel)	
Motocyclettes, vente et service (voir Automobile)	
Mouleur	B
Moulin à scie (voir Bois d'oeuvre)	
Musée	
Conservateur	3A
Guide	2A
Gardien	X
Musique	
Accordeur de piano	2A
Fabricant, réparateur d'instrument	2A
Musicien	
Directeur d'orchestre symphonique	3A
Musicien	2A
Orchestre en studio, radio, T.V. à temps plein	1A
Compositeur, interprète, autres	X

N

Nanny	X
Naturopathe	2A
Navigation (fluviale et long cours)	
Armateur	
Cadre supérieur (voir Exécutif)	
Gérant, bureau seulement	3A
Gardien de phare	
Terre ferme	B
Au large	X
Gare maritime (voir Transports)	
Personnel de bord	
Officier de pont	
Paquebot	2A
Cargo, traversier	1A
Dragueur, remorqueur, bateau-phare	B
Officier mécanicien	1A
Autre équipage	B
Pilote, port ou rivière	1A
Port, terminus maritime	
Gérant, surintendant	2A
Contremaître, supervision seulement	1A
Contrôleur sur les quais	1A
Opérateur de grue	B
Débardeur, débarqueur	X
Plongeur, aide-plongeur	X

Nettoyeur à sec (voir Teinturerie)	
Notaire	4A
Nucléaire	
Bureau (voir métier spécifique)	
Usine, laboratoire	
Exposé aux émanations	X
Autrement (voir métier spécifique)	
Distribution (voir Hydroélectricité)	

O

Oléoduc (voir Pétrochimie)	
Ophthalmologiste	4A
Optométrie	
Optométriste	4A
Opticien d'ordonnance	4A
Technicien, polisseur	1A
Orfèvre	1A
Orthodontiste	4A
Ostéopathe	4A
Outilleur	1A

P

Parc de maisons mobiles	
Toutes catégories	X
Parc de stationnement	
Gérant, caissier	1A
Autre	X
Parc national, provincial	
Surintendant, bureau seulement	3A
Employés de bureau	2A
Autres, entretien, etc.	X
Pâte et papier (Manufacture)	
Patinoire (voir Loisirs)	
Paysagiste	1A
Péagiste	1A
Pêcherie	
Pêcheur	
Eaux côtières, propriétaire de son navire	B
Autre	X
Pisciculture	
Gérant, surintendant	1A
Autre	B
Poissonnerie (voir Marchand)	
Usine de transformation	
Gérant, bureau seulement	2A
Contremaître	1A
Autre	B
Pédagogie (voir Éducation)	
Pédiatre	4A
Pédicure	B
Peintre	
Peintre en bâtiments de 2 étages ou moins	1A
Peintre en bâtiments de plus de 2 étages	B
Ponts, cheminées, clochers, etc.	X
Artiste peintre	X
Pelle mécanique, opérateur	B
Pénitencier (voir Justice)	
Pépinière, centre de jardinage	
Gérant, bureau seulement	2A
Commis	1A
Autre	B
Perceuse, opérateur	B
Perruquier	2A
Pesage routier, peseur	1A

Pétrochimie

Cadre supérieur (voir Exécutif)	
Gérant, surintendant, bureau seulement	3A
Géologue, ingénieur pétrolier	
Consultant, bureau seulement	3A
Sur le terrain	2A
Raffinerie (voir Usine)	
Exploitation de gisement en sous-sol	
Contremaître, inspecteur, pointeur, sondeur, testeur	1A
Monteur de derrick, constructeur de réservoir	B
Foreur, aide-foreur, coffreur	B
Autre	X
Exploitation de gisement sous-marin	
Toutes catégories	X
Oléoduc, gazoduc	
Contremaître, inspecteur	1A
Entretien, réparation	B
Pharmacie	
Pharmacien	4A
Gérant	3A
Commis, caissier	1A
Photocopie, xérographie	
Gérant, vente au comptoir	2A
Xérographiste	2A
Photographe	1A
Photographie (P.A.I.E. N/D)	
Photographe commercial	2A
Reporter salarié	2A
Développement et tirage	1A
Physiothérapeute	3A
Physicien	3A
Phytothérapeute, herboriste	2A
Pilote (voir Aviation, Navigation)	
Piscine	
Vente	2A
Installation, service	B
Placement, agence ou bureau	
Consultant, bureau et vente	3A
Commis	2A
Plaqueur	1A
Plâtrier	B
Plombier	
Propriétaire	2A
Employé	1A
Plongeur professionnel, aide-plongeur	X
Plumitif	
Greffier	3A
Commis aux écritures	2A
Pointeur	
Bureau seulement	2A
Sur le terrain	1A
Polisseur de lentille	1A
Pompes funèbres	
Administration et vente seulement	2A
Embaumeur	1A
Autre	B
Pompier, service des incendies	
Milieu urbain	
Chef, supervision seulement	2A
Surintendant	1A
Sapeur-pompier	B
Brigade volontaire (voir métier spécifique)	
Port de plaisance	
Gérant à temps plein	2A
Mécanicien	1A
Autre	X

Professions

Catégories

Vente et service (voir Automobile)	
Poste, service postal	
Commis au comptoir	1A
Facteur, livraison rurale	B
Poterie	
Vente (voir Marchand)	
Potier, vernisseur	B
Présentateur, disc-jockey	X
Presse écrite	
Éditeur, rédacteur en chef	
Quotidien en milieu urbain	4A
Autre	3A
Journaliste	3A
Rédacteur spécialiste, sports, etc.,	3A
Gérant, publicité, circulation, etc.,	3A
Commis, photographe, correcteur	2A
Reporter salarié	2A
Agent, distributeur	B
Imprimerie (voir Imprimerie)	
Correspondant	X
Camelot, vendeur de journaux	X
Prêtre	CI
Prison (voir Justice, appareil judiciaire)	
Producteur (voir Cinéma, radio & T.V.)	
Professeur	
Niveau supérieur	3A
Musique, chant, danse	
École, diplômé de conservatoire	2A
À domicile	X
Prothèses orthopédiques	
Administration et vente seulement	3A
Ajusteur	2A
Fabricant, réparateur	1A
Psychiatre	4A
Psychologue	4A
Publicité, agence	
Administration et vente seulement	3A
Dessinateur, rédacteur	3A
Autres (voir Employé de bureau)	
Puits artésiens	
Entrepreneur (voir Entrepreneur)	
Foreur	1A
Dynamiteur	X

Q

Quincaillerie (voir Marchand)

R

Rabbin	CI
Radio et télédiffusion	
Administration	
Gérant, directeur de station	3A
Directeur de studio, de programmes	3A
Commis	2A
Production	
Annonceur, lecteur, présentateur	3A
Producteur, réalisateur	3A
Assistant producteur	2A
Cameraman, régisseur	1A
Musicien	1A
Machiniste	B
Acteur, actrice, artiste	X
Régie technique	

Professions

Catégories

Électronique	2A
Entretien	1A
Transmission	
Superviseur, bureau seulement	2A
Opérateur, entretien au sol	1A
Antenne, monteur ou réparateur	X
Radio et télévision, vente et service	
Vente (voir Marchand)	
Réparateur	1A
Radiographie	
Technicien	2A
Service et maintenance	1A
Raffinerie (voir Usine)	
Rail	
Cadre supérieur (voir Exécutif)	
Gérant, bureau seulement	3A
Agent de sécurité, détective	B
Opérations	
Conducteur	
Train de voyageurs	1A
Train de marchandises	B
Mécanicien, chauffeur	B
Autre	X
Entretien des voies	
Surintendant	1A
Autre	B
Employé de gare (voir Transports)	
Ramoneur	X
Ranch (voir Agriculture)	
Réceptionniste	3A
Regrattier	X
Relations publiques	
Administration et vente seulement	3A
Autre (voir Bureau)	
Religieux, religieuse	X
Reliure	
Administration et vente seulement	3A
Autres ouvriers	1A
Rembourseur	1A
Réparateur d'appareil ménager, radio, T.V.	
En atelier seulement	1A
Réparateur de clocher, cheminée	X
Reporter (voir Presse écrite)	
Représentant, agent, intermédiaire	
Produits autres que l'alcool	
Vente seulement avec échantillons de	
20 livres ou moins, pas livraison	3A
Avec échantillons de plus de 20 livres,	
faisant livraisons	2A
Colporteur	X
Produits alcoolisés (voir Boissons alcoolisées)	
Reprographie, photocopie	
Gérant, vente au comptoir	2A
Reprographiste	1A
Restaurant	
Groupe 1	
Vente d'alcool secondaire	
Hôtel, motel ou restaurant haut de gamme	
Gérant	
Bureau et supervision seulement	2A
Autre	1A
Maître d'hôtel, caissier, caissière	1A
Chef, sous-chef	1A
Cuisinier	B
Barman, serveur, serveuse, autres	
(indemnité payable maximum 2 ans)	B

Groupe 2	
Vente d'alcool secondaire	
Autres hôtels, motels ou restaurants ; cafétéria, casse-croûte, comptoir rapide, pâtisserie, traiteur, etc.,	
Gérant	
Supervision seulement	.1A
Avec travail de cuisine	.B
Autre	.CI
Groupe 3	
Débit de boissons	
Bar, bar salon, cabaret, club de nuit, taverne	
Toutes catégories	.X
Restauration rapide	
Gérant, supervision seulement	.1A
Cuisinier	.B
Autre	.X
Rodéo, participant	.X
Rôtisserie (voir Restaurant)	

S

Salaison	
Gérant	
Bureau seulement	.2A
Supervision	.1A
Boucher, dépeceur	.B
Inspecteur	.2A
Sableur	.X
Sablière (voir Mines)	
Sanatorium (voir Hôpital)	
Santé, services (voir Hôpital, métier spécifique)	
Scaphandrier, aide-scaphandrier	.X
Scierie (voir Bois d'oeuvre)	
Sculpteur	.X
Secouriste, ambulancier	.B
Secrétaire, sténographe	.3A
Serre horticole	
Gérant, surintendant	.1A
Contremaître	.B
Autre	.X
Serrurier	.2A
Serveur, serveuse, garçon de table	
(indemnité payable maximum 2 ans)	.B
Service ou réparation	
Appareils ménagers, machines de bureau	
En atelier seulement	.1A
Transport, livraison	.X
Fournaise, chaufferie	.B
Services sociaux	
Bureau seulement	.3A
Sur le terrain	.2A
Serviteur, domestique	.X
Shérif (voir Huissier)	.2A
Silo à céréales	
Gérant, contremaître, peseur	.2A
Ouvrier spécialisé	.1A
Autre	.B
Ski, instructeur	.X
Sondages, opinion publique	
Administration et vente seulement	.3A
Intervieweur téléphonique	
Bureau hors domicile	.2A
À domicile	.X
Intervieweur sur le terrain	.1A
Soudeur	.B
Spectacle (cinéma, disque, radio, télévision, théâtre)	
Cadre supérieur (voir Exécutif)	
Réalisateur, producteur	.3A

Cinéma, théâtre	
Cameraman (studio), découpeur, technicien	.2A
Gérant de salle	.2A
Monteur	.2A
Régisseur	.2A
Projectionniste	.1A
Machiniste	.B
Radio, télévision, disque	
Gérant (station, studio)	.3A
Annonceur, lecteur, présentateur	.3A
Technicien	.2A
Musicien en studio	.1A
Imprésario	.3A
Acteur, actrice, artiste	.X
Autre	.X

Spiritueux (voir Boissons alcoolisées)

Sports (voir Loisirs)

Squash, club (voir Loisirs)

Station-service

Gérant, supervision seulement	.2A
Mécanicien	.1A
Pompiste, autre	.X

Sténographe, sténotypiste

Rapporteur au tribunal	.3A
Dans un bureau	.2A

Syndicat ouvrier

Cadre, bureau seulement	.3A
Représentant	.2A
Organisateur	.1A

T

Tailleur	.1A
Tanneur	.B
Tapis	
Fabrique (voir Usine)	
Poseur, nettoyeur, réparateur	.B
Laveur	.X
Tapissier	.B
Taverne, toutes catégories	.X
Taxi	
Gérant, bureau seulement	.2A
Expéditeur	.1A
Chauffeur	.X
Taxidermiste	.1A
Technicien, technologiste	
Industrie à bas risque	.2A
Ultrasons	.2A
Autre	.CI
Teinturerie	
Cadre supérieur (voir Exécutif)	
Gérant, bureau seulement	.2A
Service au comptoir	.1A
Presseur, nettoyeur, teinturier	.B
Téléphone, télégraphie	
Exploitation	
Cadre supérieur (voir Exécutif)	
Gérant, bureau seulement	.3A
Standardiste	.2A
Installation, réparation	
Contremaître	.2A
Réparateur	.1A
Installateur	.B
Répondeur, hors domicile seulement	
Superviseur, bureau seulement	.2A
Autre	.X

Télévision	
Diffusion (voir Radio et télédiffusion)	
Vente (voir Marchand)	
Réparateur	1A
Installateur de câble	B
Tennis	
Instructeur	1A
Professionnel	X
Textiles	
Fabrique (voir Usine)	
Vente (voir Représentant)	
Théâtre	
Gérant, bureau seulement	3A
Imprésario	3A
Producteur, directeur	3A
Assistant à la production	2A
Éclairagiste, technicien du son	2A
Régisseur	2A
Caissier, vendeur de billets	1A
Machiniste	B
Acteur, actrice, artiste de scène	X
Placeur, ouvreuse	X
Thérapeute	
Physio-, hypno-, audio-	3A
Ergo-, inhalo-, laser	3A
Kinési-	2A
Masseur, masseuse	1A
Tôlier	B
Topographe	
Bureau seulement	3A
Sur le terrain	2A
Toxicologue (autre que médecin)	3A
Traducteur	
Bureau hors domicile	3A
À domicile	CI
Traitement de données (voir Informatique)	
Traitement de textes	
Bureau hors domicile	3A
À domicile (voir les règles spéciales)	
Traiteur (voir Restaurant)	
Transports	
Gare, aéroport, terminus, etc.	
Gérant, bureau seulement	3A
Surintendant	2A
Vendeur de billets, inspecteur	1A
Télégraphiste	1A
Bagagiste	B
Manutentionnaire, porteur	X
Trappeur	X
Travailleur social	
Bureau seulement	3A
Sur le terrain	2A
Tréfilerie (voir Usine)	

U

Urbaniste (voir Architecte)

Usine (voir aussi spécialité)

Groupe 1

Alimentation, amidonnerie, appareils ménagers, automobile, avionnerie, bois oeuvré, céréales, chaussure, confiserie, conserves, électronique, boissons, brosses, instruments aratoires, meubles, meunerie, optique, pharmaceutique, raffinage du sucre, tabac, tapis, vêtement, autres industries à bas risque et non chimiques

Cadre supérieur (voir Exécutif)

Gérant, surintendant

Acheteur, designer, contremaître, inspecteur,

appareil de laboratoire, pointeur	2A
Assembleur, électricien, expéditeur, installateur, machiniste, mécanicien, ouvrier, opérateur, commis d'entrepôt, tailleur, vérifieur	1A
Aiguiser, broyeur, magasinier, mélangeur, menuisier, mouleur, opérateur de grue, soudeur, autre spécialité	B
Balayeur, manoeuvre, nettoyeur, autre	X

Groupe 2

Abrasifs, accumulateurs, allumettes, amiante, asphalte, béton, caoutchouc, céramique, charbon de bois, matériaux de construction, dissolvants, faïencerie, fonderie, graphite, gypse, hydrocarbures, laminage, linoléum, métaux, pâte et papier, peinture, pétrole, pierre taillée, plastiques, savon, tannerie, tuilerie, vitrerie, autres industries chimiques

Cadre supérieur (voir Exécutif)

Chimiste, appareilleur de laboratoire, inspecteur, gérant, surintendant

Contremaître, ajusteur, électricien, étiqueteur,

expéditeur, machiniste, mécanicien,

Apprêteur, blanchisseur, chaudronnier, émailleur,

foreur, mélangeur, mouleur, opérateur de grue,

polisseur, pulvérisateur, soudeur, souffleur de

verre, teinturier, tisseur, vernisseur, vulcaniseur,

autre spécialité

Chauffeur, laveur, manoeuvre, nettoyeur,

plombier, ouvrier non spécialisé, autres

V

Vérificateur

Verrerie

Vitrerie (voir Usine)

Souffleur

Vêtement (voir Manufacture, Marchand)

Vétérinaire

Milieu urbain, petits animaux

Milieu rural, animaux de ferme

Assistant

Vidange

Installateur de fosse septique (voir Entrepreneur)

Vidangeur

Vidéo (P.A.I.E. N/D)

Location (voir Marchand)

Production (voir Radio et télédiffusion)

Vins (voir Boissons alcoolisées)

Vitrier

Voie publique, entretien

Superviseur

Éboueur

Voilier

Voyage

Agent de voyage

Directeur de tournée, guide

Z

Zoo, jardin zoologique

Directeur, administrateur

Ouvrier spécialisé (voir métier spécifique)

Autre

Zoologiste

Consultant, bureau seulement

Sur le terrain



Humania Assurance

Humania Assurance est l'une des plus anciennes et des plus solides compagnies d'assurance au Québec. Elle protège plus de 200 000 personnes et mise sur un service exceptionnel pour répondre aux besoins de ses assurés actuels et futurs. Humania Assurance, ce qui compte c'est vous !

Ce document est présenté à titre informatif seulement. Veuillez prendre connaissance de tous les détails en lisant le texte de la police. En cas de divergence entre la police et le présent document, le texte de police prévaut.



Humania Assurance Inc.
1555, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe
(Québec) J2S 2Z6
Tél. : 450 774-3120
Sans frais : 1 877 569-3120
www.humania.ca